

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

**L'IMPACT DE LA LIBÉRALISATION DU SECTEUR MINIER SUR LES DROITS HUMAINS
AU BURKINA FASO : LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT BURKINABÈ**

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE

**DE LA MAÎTRISE EN DROIT (DROIT INTERNATIONAL ET
POLITIQUE INTERNATIONALE)**

PAR

DJÉMILATOU BELEM

JANVIER 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

AVERTISSEMENT

La diffusion de ce travail se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire d'autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522- Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, l'auteur concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de son travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, l'auteur autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de son travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits moraux ni à ses droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, l'auteur conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont il possède un exemplaire.

DÉDICACE

Je dédie ce modeste travail :

Aux huit mineurs coincés dans l'inondation de la mine souterraine de Perkoa à 700 mètres de profondeur le 16 avril 2022 au Burkina Faso, dont les corps ont été retrouvés sans vie plusieurs jours après,

À tout le peuple burkinabè qui traverse des moments difficiles en ce moment et qui aspire à la paix et aux meilleures conditions de vie,

À toutes les victimes d'abus dans le secteur minier en Afrique et dans le monde entier.

REMERCIEMENTS

« C'est l'Homme qui fait l'Homme » comme on le dit couramment chez nous au Burkina Faso.

Je suis reconnaissante envers mes merveilleux parents, monsieur Belem Boukary et madame Belem/Ouédraogo Talato Béatrice sans qui, cette aventure ne serait possible. Ils ont toujours accordé un grand intérêt à mes études, se battent et se sacrifient jour et nuit pour ma réussite.

J'adresse également ma sincère reconnaissance :

- À Madame Pafadnam/Ouédraogo Angèle Sidonie et sa famille pour leur constante sollicitude,
- Au Professeur Bruce Broomhall, mon directeur de recherche, qui malgré son agenda très chargé m'a accordé de son temps depuis mes cours à distance à cause de la pandémie de la COVID-19 jusqu'à la réalisation de ce travail. Ses commentaires ont été indispensables pour la réussite de ce travail,
- Au Professeur Bernard Duhaime, mon co-directeur de recherche, qui malgré son programme chargé, n'a pas hésité à prendre de son temps pour veiller à la réussite de ce travail,
- Au Professeure émérite Bonnie Campbell pour le soutien,
- À tout le corps professoral et administratif de l'UQAM, plus précisément, au professeur François Roch et au professeur Alejandro Lorite Escorihuela dont les conseils ont été indéniables tout au long de mon programme,
- À ma merveilleuse famille, mes amis, camarades et collègues et à toutes les personnes qui m'ont soutenu, encouragé et accompagné un temps soit peu durant cette aventure,

Recevez toutes et tous, ma profonde gratitude.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AG : Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies

AN : Assemblée Nationale

CADM : Centre Africain de Développement Minier

CBMP : Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux

CDE : Convention relative aux Droits des Enfants

CDH : Conseil des Droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les formes Discrimination à l'égard des Femmes

CGASM : Cadre de Gouvernance Africain pour de Secteur Minier

CIRDIS : Centre Interdisciplinaire de Recherche en Développement International et Société

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

FIAN: Foodfirst Information and Action Network

FMI : Fonds Monétaire International

IFI : Institutions Financières Internationales

NU : Nations Unies

OIT : Organisation internationale du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ORCADE : Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement

PAS : Politiques d'Ajustement Structurel

PIDCP : Pacte International des Droits Civiles et Politiques

PIDESC : Pacte International des Droits Economiques et Sociaux-Culturels

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

REN/LAC : Réseau National de Lutte Anti-corruption

RTB : Radiodiffusion Télévision du Burkina

UA : Union Africaine

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

VMA : Vision Minière Africaine

VMN : Vision Minière Nationale

AVERTISSEMENT	ii
DÉDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	v
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : La violation flagrante des droits humains dans le secteur minier Burkinabè : deux exemples illustratifs.....	10
I. Etude de FIAN sur la violation des droits humains à l’égard des femmes au Burkina Faso : le cas d’Essakane et de Kounkoufouanou, Burkina Faso	10
II. Les impacts des politiques minières sur les enfants à la lumière de la Déclaration de Berne (2015) appuyé du film réalisé par Pep Bonet au Burkina-Faso	15
CHAPITRE II : Les formes de libéralisation des cadres réglementaires dans le secteur minier Burkinabè	17
I. L’héritage des réformes de libéralisation du secteur minier : rapports de la Banque mondiale en 1992 et 1998	17
II. Les caractéristiques et la chronologie de la libéralisation du secteur minier au Burkina- Faso	19
III. Les conséquences de la libéralisation des cadres réglementaires dans le secteur minier Burkinabè	26
CHAPITRE III : Les défis de protection des droits humains de la population par l’État Burkinabè dans le secteur minier	31
I. Les instruments de protection des droits humains applicables au Burkina Faso	31
II. Les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l’Homme et la Vision minière en Afrique en tant que facteurs directs de l’accès au développement durable et aux meilleures conditions de vie des populations africaines	39
CONCLUSION	47
BIBLIOGRAPHIE	49

INTRODUCTION

Le Burkina Faso est un pays de l’Afrique de l’Ouest. Il est devenu depuis les années 2000 un pays minier majeur dans le monde¹. Selon les données de World Gold Council publiées en 2019, le Burkina Faso occupe la 4^{ème} place de production d’or en Afrique et la 16^{ème} place au monde². Entre 2016 et 2019, une dizaine de mines sont entrées en activité portant à 17 le nombre total de mines industrielles en extraction dans le pays. Avec ces 17 mines, l’industrie aurifère a contribué en 2019 pour 13,13% du produit intérieur brut du pays³ et a généré environ 275 milliards de francs CFA de recettes budgétaires, selon M. Oumarou Idani, ancien ministre des Mines et des carrières au Burkina Faso⁴. L’or est devenu en quelques années le premier produit d’exportation de ce pays d’environ 20 millions d’habitants, détrônant ainsi le coton⁵.

Si le secteur aurifère représente un espoir de développement économique important pour le pays, il semble que l’exploitation de ce métal précieux entraîne des répercussions négatives profondes sur la population burkinabè: des problèmes environnementaux tels que la pollution des terres, des eaux et de la nature, des maladies nocives pour la population et les animaux, des problèmes sociaux comme la pauvreté, le chômage, la déscolarisation, l’incapacité de l’État à faire respecter les droits de sa population, etc. Ces répercussions négatives seraient le résultat des réformes de libéralisation instaurées par les institutions financières internationales (IFI) dans le secteur minier. En effet, dans un contexte d’endettement des pays africains, les IFI ont mis en place une série de mesures de libéralisation du secteur minier dans le but de favoriser la relance économique de ces pays. Ainsi, la

¹ « Mines : Le Burkina Faso est le cinquième producteur d’or en Afrique », *Lefaso.net* (11 septembre 2020), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article99247>>, consulté en mai 2022.

² Olivia Yao, « Classement des pays producteurs d’or en Afrique de l’Ouest en 2019 », *Sikafinance* (27 octobre 2020), en ligne : <https://www.sikafinance.com/marches/classement-des-pays-producteurs-d-or-en-afrique-de-l-ouest-en-2019_24837>, consulté en mai 2022.

³ Notons qu’il existe des divergences sur les estimations faites par les différents auteurs. En effet, le dernier rapport de l’EITI parle de 12,19 % pour 2019 : « Mines : Le Burkina Faso est le cinquième producteur d’or en Afrique », *Lefaso.net* (11 septembre 2022), en ligne : <[Mines : Le Burkina Faso est le cinquième producteur d’or en Afrique - leFaso.net](https://lefaso.net/spip.php?article99247)>, consulté en septembre 2022.

⁴ « La production d’or burkinabè en baisse mais les recettes sont en hausse », *AFP/VOA* (13 octobre 2020), en ligne : <[La production d’or burkinabè en baisse mais les recettes sont en hausse \(voaafrique.com\)](https://www.voafrique.com)>, consulté en mai 2022 ; M. Oumarou Idani était ministre des Mines et des Carrières au Burkina Faso de 2017 à 2021 sous la présidence de Roch Marc Christian Kaboré.

⁵ Yaya Boudani, « Burkina Faso : l’or, bouée de sauvetage de l’économie du pays », *RFI*, (27 octobre 2020), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/podcasts/20201027-burkina-faso-l-or-bouee-sauvetage-l-economie-pays>>, consulté en janvier 2022 ; Bonnie Campbell, Gisèle Belem et Vincent Nabe Coulibaly : « Réduction de la pauvreté en Afrique : selon quel agenda de développement ? Quelques leçons à tirer de la production du coton et de l’or au Mali et au Burkina Faso », *CIRDIS*, 2007 aux pp 4-27, en ligne : <[Réduction de la pauvreté en Afrique : selon quel agenda de développement ? - Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société \(CIRDIS\) | UOAM](https://www.cirdis.org/fr/Recherche-en-developpement-international-et-societe)>, consulté en janvier 2022.

Banque mondiale, par l'influence qu'elle exerce auprès des pays, a publié deux rapports respectivement en 1992 et en 1998, invitant les pays à adopter des réformes de libéralisation dans leur secteur minier. Ces réformes de libéralisation sont présentées par la Banque mondiale comme l'unique moyen pour ces États de sortir de leur endettement. Ainsi, ces rapports avaient pour but ultime, l'ouverture des secteurs miniers africains en faveur des investissements étrangers privés⁶. Elle affirme :

Grâce à des politiques minières appropriées, les investisseurs du secteur privé peuvent être encouragés et réglementés à agir de manière responsable et à refléter les meilleurs intérêts d'une nation. La gestion de ces questions par les gouvernements des pays miniers aidera non seulement à définir l'environnement propice au développement de leurs secteurs miniers, mais offrira également la possibilité de recevoir des avantages continus du secteur à long terme⁷.

La Banque mondiale semble ainsi encourager le retrait et la redéfinition du rôle de l'État du secteur minier en ce sens que les gouvernements nationaux sont invités à concentrer leurs politiques non pas sur la manière de détenir un contrôle sur leurs gisements minéraux, mais sur la manière dont ils peuvent attirer des flux de capitaux privés durables sur ces minéraux⁸. Ceci nécessite l'ajustement des cadres juridiques sur la nature des droits miniers proposés aux investisseurs privés et constitue un droit d'accès du secteur privé aux ressources naturelles d'un pays. En 1995 déjà, environ trente-cinq codes miniers des pays du continent africain avaient été réajustés afin de répondre à la nouvelle vision de la Banque mondiale et plusieurs ont par la suite fait l'objet d'une, voire de plusieurs réformes supplémentaires comme le témoignent les séries d'ajustements du code minier du Burkina Faso⁹.

Malheureusement, cette libéralisation des cadres réglementaires miniers tant voulue par les IFI pour répondre à l'endettement des pays du Sud semble avoir occasionné d'autres maux dans ces pays en quête

⁶ « Strategy for African Mining », *World Bank Technical Paper*, Africa Technical Department Series, World Bank (Mining Unit, Industry and Energy), Washington D.C. 1992, aux pp 1-181; « Project appraisal document for a mining sector reform project », World Bank, report n°17788-MAG, 2 June, Washington, à la p 7 ; « Stratégie pour le secteur minier en Afrique », Banque mondiale, document technique de la Banque mondiale 181F *série de département technique Afrique Banque mondiale*, Washington, D.C, 1993, aux pp X-38.

⁷ « Mining reform and the World Bank: providing a policy framework for development », *World Bank and International Finance Corporation, Mining and development*, n°31375, 1992 à la p VI [notre traduction].

⁸ Ibid à la p 11.

⁹ Bonnie Campbell et Laforce Myriam, « La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : les expériences canadienne et africaine mises en perspective », *Les Inuits, les Premières Nations et le développement minier*, Vol 40, n° 3, 2010 à la p 73.

de développement. Le retrait de l'État de la gestion du secteur minier et le transfert des responsabilités auparavant publiques vers les acteurs privés semblent avoir considérablement réduit la légitimité des États et leur pouvoir d'action dans le secteur. Cette libéralisation semble avoir également occasionné de l'injustice dans le secteur. En effet, elle semble être un canal important d'enjeux d'imputabilité au Burkina Faso, en ce qui concerne la violation de droits humains comme le droit à la santé, le droit à l'eau potable, le droit à la nourriture, le droit au logement et à un environnement sain, etc. Cette néo-libéralisation incite les gouvernements des pays africains à se concurrencer les uns contre les autres en révisant leurs politiques minières afin d'octroyer des avantages importants pour attirer plus d'investisseurs privés étrangers. Une fois le but atteint, ces élites gouvernementales établissent une relation solide d'intérêts personnels avec les investisseurs privés étrangers, les gouvernements étant dès lors sous le joug de l'investisseur au détriment de la population locale de leur propre pays. En somme, la priorité donnée à certaines valeurs, et au secteur minier a, pour effet, de privilégier certains acteurs et de marginaliser d'autres, notamment lors des processus de consultation¹⁰.

Remarquant que le désir ardent des États africains d'attirer les investisseurs privés étrangers est la cause de plusieurs violations de droit sur le continent, de nombreux textes et mécanismes ont été instaurés au sein du système onusien pour favoriser une Afrique non aveuglée par le développement économique au détriment de la protection des droits humains des populations. C'est ainsi qu'un poste d'Expert indépendant relatif à la dette extérieure et aux droits humains a été créé en 2012, dont le mandat a été renouvelé en 2021.¹¹ Des *Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme* ont été développés dans le cadre de ce mandat¹². Ces principes portent sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels. Dans les mots de l'expert indépendant :

Chaque État a le droit souverain et inaliénable de mettre en œuvre un processus de développement national en toute indépendance et à l'abri de toute pression, influence ou ingérence d'acteurs extérieurs, y compris les autres États et les institutions financières

¹⁰ Saël Gagné-Ouellet, « Révision du cadre réglementaire et réforme du régime minier malien : quel degré de rupture et de continuité? », mémoire de maîtrise en science politique, Montréal (Québec, Canada), Université du Québec à Montréal, 2013 aux pp 31-81.

¹¹ Nations Unies, « Experte indépendante sur la dette extérieure », en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/IEDebt/Pages/IEDebtIndex.aspx>>, consulté le 25 juillet 2022.

¹² *Résolution A/HRC/20/23 : Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme*, CDH (10 avril 2011), en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/IEDebt/Pages/GuidingPrinciples.aspx>>, consulté le 25 juillet 2022.

internationales. Un processus indépendant de développement national signifie que les dirigeants légitimes du pays exercent un contrôle effectif sur la direction du développement économique du pays. Ce processus devrait être transparent, participatif et soumis à l'obligation de rendre compte, et répondre aux besoins¹³.

Ce même principe est soutenu et réclamé dans la *Vision Minière Africaine*¹⁴. Malheureusement, ces deux instruments majeurs de protection des droits humains n'ont pas été favorisé par les États africains, car ils demeurent ancrés dans le processus de libéralisation de leur secteur extractif minier. Une publication de la Banque mondiale a estimé qu'au cours des années 1990 « plus de 110 pays ont remplacé ou considérablement modifié leurs lois minières en réponse à la concurrence accrue pour l'attrait des investissements directs étrangers et à la pression exercée par les principaux donateurs »¹⁵. Environ trente États africains ont adopté de nouvelles lois entre 1990 et 2000 et davantage de changements de politiques se sont produits au cours de cette décennie¹⁶.

Cependant, la vision libéraliste de la Banque mondiale a été et demeure l'objet de critiques, car jugée comme étant un couteau à double tranchant, une vision non adaptée aux réalités de chaque pays et une vision non-facilitateur du respect des droits humains. D'ailleurs, notre hypothèse est que les stratégies de développement privilégiés par les IFI sont incompatibles au respect des droits humains prônés par les mêmes institutions. Pour nous, à l'origine des violations des droits humains dans le secteur minier au Burkina Faso, est la question de l'incompatibilité entre, d'une part, les normes et les stratégies mobilisées pour promouvoir le développement économique et d'autre part, les obligations de l'État en matière de protection des droits humains sous sa responsabilité sur la base des normes de protection relatives aux droits humains par lesquelles l'État Burkinabè est lié. En effet, l'État Burkinabè s'est déclaré être un État moderne de droit et de démocratie¹⁷. Conformément à ce statut, il s'est engagé à veiller au respect des

¹³ Résolution A/HRC/20/23 : Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme, CDH (10 avril 2012), à la p 15, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/128/81/PDF/G1212881.pdf?OpenElement>>, consulté en juillet 2022.

¹⁴ « Vision du régime minier de l'Afrique » (VMA), Commission de l'Union Africaine (février 2009), Addis Abeba, AU/EXP/CAMRMRD/2(I), en ligne : <[Africa Mining Vision FRENCH \(unidep.org\)](http://www.unidep.org/fr/afrique/vision_minier/)>.

¹⁵ Hany Besada et Philip Martin, « Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération ? », *Institut Nord-Sud*, mai 2013 à la p 3.

¹⁶ Russell Hetherington, « Exploration and Mining Titles in Africa: An Introductory Review », *Willoughby, Hetherington Exploration and Mining Services*, 2001 aux pp 45-60.

¹⁷ *Politique nationale des droits humains et de la promotion civique*, ministère des Droits humains et de la promotion civique, (mars 2013) aux pp 8-25.

droits humains de ces citoyens en adoptant une politique de promotion et de protection des droits humains¹⁸. Ayant adopté des instruments de protection de droits humains comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁹, les *deux protocoles internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques et socio-culturels*²⁰, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*²¹, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*²², la *Convention relative aux droits des enfants, etc.*²³, l'État Burkinabè a prouvé son attachement au respect des droits humains. Toutefois, nous pensons que le fait que la libéralisation opérée dans le secteur minier ait prônée le retrait des États de la gestion de leur secteur minier, cela a affaibli la légitimité, les compétences et le droit d'action des États, rendant les violations des droits humains dans ce secteur alarmantes et impunies. Afin d'infirmer ou de confirmer notre hypothèse, nous répondrons aux questions suivantes : dans quelle mesure la libéralisation opérée dans le secteur minier Burkinabè aurait-elle contribué au nombre très important des violations des droits humains recensées dans ce secteur ? Ces violations permettent-elles de conclure que l'État Burkinabè n'arrive pas à respecter les engagements qu'il a pris en souscrivant aux normes prévues pour la protection des droits humains ? Quel peut être l'apport de la *VMA* et des *Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme* s'ils sont correctement mis en œuvre dans les États africains ?

Notre objectif est d'analyser les origines des défaillances qui résident dans les relations structurelles fort asymétriques entre l'État, les entreprises minières et les communautés concernées. Les cadres réglementaires dans le secteur minier sont un point d'entrée intéressant, car ils peuvent être vus à la fois comme l'expression de ces relations structurelles fort asymétriques et également un outil qui sert à leur reproduction et légitimation²⁴. Nous comptons mettre en évidence le fait que la structuration des politiques

¹⁸ Ibid aux pp 8-25.

¹⁹ *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)*, Résolution 217 A (III), Assemblée générale des Nations unies (AG), Doc off RTNU, 3^{ème} session, supp n°13, Doc NU A/810, (entrée en vigueur en 1948).

²⁰ *Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP)*, AG, Résolution 2200 A, AG, (adopté le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, (PIDESC)*, AG, Résolution 2200 A, (adopté le 19 décembre 1966, entrée en vigueur : 23 mars 1976).

²¹ *Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)*, AG, Résolution 34/180 du 18 décembre 1979, RTNU, vol.1249, (entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

²² *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)*, UA, Doc. CAB/LEG/67/3 rev.5, 21 I.L.M. 58 (1982), 27 juin 1981, (entrée en vigueur le 21 octobre 1986).

²³ *Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)*, AG, RTNU, n°27531, vol.1577, New York, 20 novembre 1989, (entrée en vigueur le 02 septembre 1990).

²⁴ Bonnie Campbell, « Revisiting the Reform Process of African Mining Regimes », *Canadian Journal of Development Studies*, volume 30, n° 1-2, 2010 à la p 198.

du secteur minier au Burkina Faso et celles de la promotion et de la protection des droits humains ne semblent pas forcément être compatibles²⁵. L'originalité de notre étude se trouve à ce niveau, car même s'il existe de nombreuses autres études sur le sujet, ces études se concentrent surtout sur les responsabilités des entreprises minières étrangères. Nous relèverons les incapacités de l'État et jouerons un rôle de militante pour l'amélioration des conditions de vie des Burkinabè.

Afin d'atteindre notre objectif, la méthodologie prévue repose sur une recherche documentaire et incorpore une dimension d'interdisciplinarité. Notre cadre d'analyse s'inspire du vaste corpus de travaux sur les processus de libéralisation des cadres réglementaires dans le secteur minier en Afrique et ailleurs. En effet, les auteurs comme Thomas Mba Akabzaa, Bonnie Campbell, Gisèle Belem, David Szablowski et Susan Strange ne sont pas restés silencieux face aux nouvelles réformes des cadres réglementaires dans le secteur minier des pays engrainés par les IFI. Ces auteurs, conscients des nouvelles caractéristiques des politiques minières prônées par la Banque mondiale (retrait de l'État, redéfinition des rôles de l'État par l'affaiblissement de son pouvoir discrétionnaire, transfert de responsabilités auparavant publiques vers les acteurs privés, traitement préférentiel des investisseurs étrangers privés, etc.) ont souligné des enjeux de flou de démarcation entre les responsabilités publiques et celles privées, des enjeux d'imputabilité entre acteurs publics et privés, qui ont un impact négatif sur les droits humains²⁶. Il ressort de leurs études que les nouveaux modes de gouvernance du secteur minier prônent l'affaiblissement des capacités institutionnelles des gouvernements de pays riches en ressources minières, accompagnés par l'octroi de certaines fonctions de régulation aux investisseurs étrangers. Selon David Szablowski, dont les travaux ont porté sur l'Amérique latine, avec ces pouvoirs réduits, les États privilégient « l'octroi formel de droits à l'investisseur ainsi que la délégation informelle de responsabilités locales en matière de régulation », ce qui aboutit à « une plus grande attribution de responsabilités incombant à l'État à des entreprises minières transnationales, à la demande discrète de gouvernements faibles »²⁷. Cette situation n'est pas sans conséquences sur la vie des populations locales comme le note les auteurs comme Thomas Mba Akabzaa, Bonnie Campbell, Gisèle Belem, Myriam Laforce dont les travaux portent sur des pays africains. En effet, pour Campbell et Laforce, la libéralisation du secteur minier crée des « relations asymétriques entre les

²⁵ *Constitution du Burkina Faso*, Assemblée Nationale (AN), adoptée par référendum le 2 juin 1999, promulguée par la loi Kiti n° VIII 330 du 11 juin 1991, Journal officiel du 14 février 1991.

²⁶ Jean-Philippe Marcoux, « Droits de la personne et activités minières en Afrique », *Après-Demain, Revue de la Ligue des droits de l'Homme*, n°452-453, 2003 aux pp 25-9.

²⁷ David Szablowski, « Transnational Law and Local Struggles: Mining, Communities and the World Bank », *Oxford and Portland, Oregon*, 2007 à la p 59.

compagnies minières et les communautés affectées par leurs activités »²⁸. Les acteurs privés comme publics semblent se désengager de leur responsabilité de veiller au respect des droits humains lors des activités minières, chacun profitant des ambiguïtés entourant les enjeux d'imputabilité découlant de la libéralisation du secteur. Cette réalité n'est certes pas sans lien avec le fait que des millions de personnes subissent des violations de leurs droits au Burkina Faso sans qu'un responsable ne puisse être clairement désigné ni poursuivi²⁹.

Il existe également quelques écrits et avis sur les réformes dans le secteur minier Burkinabè provenant des organisations non gouvernementales (ONG) comme l'Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement (ORCADE)³⁰, l'ONG Food First Information and Action Network (FIAN) Burkina Faso³¹ et de quelques auteurs Burkinabè comme Ra-Sablga Seydou Ouédraogo et Jonas Hien³². Ces auteurs sont conscients des nouvelles réformes instaurées dans le pays dans le but d'accéder au développement économique. Néanmoins, ils sont tout de même conscients des conséquences négatives de cette instauration. Comme l'affirmait Cyrille Bambara, conseiller exécutif du Conseil Burkinabè des mines, de la géologie et des carrières affirmait lors d'une conférence le 6 décembre 2021 :

Il faut briser les stéréotypes et les clichés qui tendent à confier la promotion de grands projets nécessitant de lourds investissements à la compétence exclusive des sociétés étrangères et des

²⁸ Campbell Bonnie et Laforce Myriam, « La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : les expériences canadienne et africaine mises en perspective », *Les Inuits, les Premières Nations et le développement minier*, Vol 40, n°3, 2010 aux pp 75-9.

²⁹ « Compagnies minières et communautés riveraines : une cohabitation pas toujours facile », *lefaso*, (1^{er} mai 2017), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article76956>>, consulté en janvier 2022 ; Ousmane Tiendrebeogo, « Conflits entre populations et sociétés minières : l'Etat et les sociétés minières responsables selon l'ONG ORCADE », *Lepays*, (2 mai 2017), en ligne : <<https://lepays.bf/conflits-entre-populations-societes-minieres-letat-societes-minieres-responsables-selon-long-orcade/>>, consulté en janvier 2022 ; « Bissa-Bouly Gold Mine Burkina Faso: Dispossessed Populations Feel Duped by Golden Mining Companies and Begin to Raise Their Voices Alongside a Wider Social Justice Movement in Burkina Faso », *Environmental Justice Atlas*, (14 juillet 2018), en ligne: <<https://ejatlas.org/conflict/bissa-gold-mine-burkina-faso/?translate=en>>, consulté en janvier 2022.

³⁰ « Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement » (ORCADE), en ligne : <<http://orcade.org/>>, consulté en septembre 2022.

³¹ « Le point de vue des femmes quant à l'impact de l'exploitation minière sur le droit à l'alimentation : Le droit humain à l'alimentation adéquate et à la nutrition des femmes et des enfants des communautés affectées par l'exploitation minière et le déplacement à Essakane au Burkina Faso », FIAN Burkina Faso, (mars 2015) aux pp 7-39 ; « Etat des lieux de la mise en œuvre du nouveau code minier du Burkina Faso », ORCADE, (2018) aux pp 5-50.

³² Sylvain Some, « Revision des lois minières : expérience du Burkina Faso », Ministère des mines et des carrières, 2018, aux pp 2-16.

expatriés. L'expertise nationale peut et doit être mise en avant pour le développement de ces secteurs³³.

Nous aurons aussi recours, à des publications académiques, des mémoires portant sur l'extraction des ressources minières, des articles de presse, des publications et rapports gouvernementaux et non gouvernementaux, des articles scientifiques, etc.

La présente étude est composée de trois parties. D'entrée en matière, nous proposerons deux exemples illustratifs de la violation des droits humains dans le secteur extractif minier au Burkina Faso. Il s'agit de l'étude de FIAN (2017) sur la *Violation des droits humains à l'égard des femmes au Burkina Faso : le cas d'Essakane et de Kounkoufouanou*³⁴ et de la recherche faite sur les impacts des politiques minières sur les enfants au Burkina Faso dans le film *Un filon d'or : la véritable histoire de l'or 'togolais' raffiné en Suisse* de la Déclaration de Berne, maintenant Magazine Public Eye. Ces deux études semblent mettre en lumière les défaillances de l'État burkinabè face à ses obligations en matière de prévention et de protection des violations des droits humains³⁵. Nous évoquerons, dans la deuxième partie, les formes de libéralisation des cadres réglementaires dans le secteur minier qui se traduisent par les différentes modifications des cadres réglementaires au Burkina Faso. À cet effet, nous verrons la chronologie de ces modifications allant de la première loi sur le secteur minier datant du 22 octobre 1997 à la dernière révision du code minier aboutissant à celui du 26 juin 2015 par la *Loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015* portant Code minier du Burkina Faso³⁶. Nous pourrions ainsi noter les caractéristiques des réformes de libéralisation prônées par les IFI ainsi que leurs conséquences transposées dans le système Burkinabè³⁷. Nous mettrons en évidence le lien qu'il existe entre libéralisation et violation des droits humains. Dans le

³³ Hanifa Koussoubé, « Mines, géologie et carrières au Burkina : un conseil national pour concilier », *Le faso.net* (6 décembre 2021), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article10961>>, consulté en septembre 2022.

³⁴ « Violation des droits humains à l'égard des femmes au Burkina Faso : le cas d'Essakane et de Kounkoufouanou », Burkina Faso, FIAN (2017) aux pp 1-10, en ligne : <https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BFA/INT_CEDAW_NGO_BFA_28374_F.pdf>, consulté en septembre 2022.

³⁵ Pep Bonet, « Un filon d'or : la véritable histoire de l'or 'togolais' raffiné en Suisse », *Déclaration de Berne* (2015), en ligne : <<https://burkina-images.blog4ever.com/un-filon-en-or-la-veritable-histoire-de-l-or-togolais-raffine-en-suisse>>, consulté en janvier 2022.

³⁶ *Décret n°2015-885/PRES-TRANS* promulguant la *Loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015* portant *Code minier du Burkina Faso*, Journal officiel, 29 octobre 2015, n°44 ; Charles Bourgeois, « Réforme du code minier au Burkina-Faso : un nouveau texte au service du développement économique et social », Mines (17 août 2015) aux pp 1-4.

³⁷ Bonnie Campbell et GRAMA, « African Mining Codes Questioned », *Mining Journal*, vol. 380, n° 8723, 14 février, aux pp 106-7 ; Jean-Philippe Marcoux, « Droits de la personne et activités minières en Afrique » ; *Après-Demain, Revue de la Ligue des droits de l'Homme*, n° 452-453, mars-avril 2003, aux pp 25-9.

dernier chapitre, nous démontrerons qu'en souscrivant aux réformes de libéralisation des cadres réglementaires, le Burkina Faso n'est pas toujours en mesure de respecter son devoir de protection des droits humains. Ainsi, dans un premier temps, nous ferons état des instruments de protection des droits humains applicables au Burkina Faso à l'instar de la *DUDH* sur le plan international, de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* sur le plan régional et sur le plan national, de la *Constitution* et du *Code minier* en vigueur. Dans un second temps, nous présenterons les *Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme* ainsi que les principes prônés par la *VMA* comme un facteur direct de l'accès au développement durable et aux meilleures conditions de vie des populations africaines. Nous présenterons ces deux instruments comme des solutions primordiales, que les États africains doivent adopter, transposer et veiller à leur mise en œuvre effective dans leur système interne afin de s'affranchir des conséquences négatives des réformes de libéralisation instaurée dans le secteur extractif minier par les IFI dans les années 80-90.

CHAPITRE I : La violation flagrante des droits humains dans le secteur minier Burkinabè : deux exemples illustratifs

Dans ce chapitre, nous présentons deux études qui mettent en lumière des violations de droits humains commises sur le territoire burkinabè. Il s'agit d'une part de l'étude de l'ONG FIAN, réalisé en 2017 sur la *Violation des droits humains à l'égard des femmes au Burkina Faso : le cas d'Essakane et de Kounkoufouanou*³⁸, deux sites miniers au Burkina Faso et d'autre part du film réalisé par Pep Bonet relativement au travail des enfants dans les sites miniers au Burkina Faso.

I. Etude de FIAN sur la violation des droits humains à l'égard des femmes au Burkina Faso : le cas d'Essakane et de Kounkoufouanou, Burkina Faso

FIAN est une organisation internationale des droits humains qui milite pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate. Sa mission est d'exposer les violations du droit des personnes à une nourriture suffisante et des droits qui lui sont connexes, partout où elles peuvent se produire³⁹. Il ressort de son présent rapport que les femmes subissent des violations de leurs droits à Essakane et à Kounkoufouanou relativement aux instruments juridiques ratifiés par le Burkina Faso sur plan national et international. En ce qui concerne les violations à Essakane, le rapport s'appuie sur des données de plusieurs visites effectuées par FIAN depuis 2009 dont la dernière date d'avril 2017, dans les communautés réinstallées à cause de l'exploitation industrielle de l'or. Pour le cas de Kounkoufouanou, le rapport fait ressortir les violations des droits humains et particulièrement celles sur les femmes à la suite du déplacement de la communauté le 16 juin 2015⁴⁰. D'abord, à Essakane, relativement au droit à la participation des femmes aux instances de décisions, l'ONG a remarqué une faible participation :

Seulement 6 femmes étaient membres du comité de consultation sur 75 personnes soit une participation de moins de 10%. Et pire, aucune femme n'a pris part aux visites des sites de

³⁸ Supra note 34 aux pp 2-10.

³⁹ Supra note 34 à la p 2.

⁴⁰ Supra note 34 aux pp 6-9.

réinstallation ce qui veut dire que leur avis n'a pas été pris en compte pour le choix des nouveaux sites⁴¹.

Cette discrimination est encore remarquable au sein du comité de suivi de la réinstallation « qui compte 19 membres avec seulement 1 femme et le comité de communication dont 4 femmes sur 100 membres »⁴². Pourtant, la *CEDEF* indique dans son article 14 alinéa 2 : « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages ». Ainsi l'ONG retient que le Burkina Faso a failli à son devoir de protéger les droits des femmes des communautés d'Essakane affectées par l'extraction industrielle de l'or parce qu'il n'a pas veillé à ce que la nomination des membres du comité de consultation du projet aurifère d'Essakane tient compte de la participation significative des femmes surtout au sein des communautés dont la consultation devait aboutir à des décisions qui allaient impacter leur vie future en l'occurrence le lieu d'habitation et les moyens de subsistance⁴³. Le rapport fait également état des mauvaises conditions de vie des femmes dont celles qui pratiquent l'élevage voit leur zone de pâturage réduite par les terres d'exploitation minière⁴⁴. Pourtant, rappelle l'ONG, la *Constitution* du Burkina Faso stipule dans son Article 14 que « les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie »⁴⁵. La *CADHP* avance dans le même sens : « Les peuples ont libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé »⁴⁶. Les femmes des communautés déplacées n'ont pas eu d'aide financière pour mener des activités génératrices de revenu comme l'élevage intensif afin de compenser la perte des sources de revenu⁴⁷ alors que l'article 21 de la *CADHP* stipule : « en cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnité adéquate ». L'article 14 alinéa 2 de la *CEDEF*, après avoir insisté sur le droit des femmes à participer « au

⁴¹ Ibid à la p 3.

⁴² Ibid à la p 3.

⁴³ Ibid à la p 4.

⁴⁴ Ibid à la p 4.

⁴⁵ Ibid à la p 4.

⁴⁶ Supra note 22 à la p 6.

⁴⁷ Supra note 34 à la p 4.

développement rural et à ses avantages », ajoute que « ...les États leur assurent le droit d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation... »⁴⁸.

Ensuite, relativement au respect au droit à l'alimentation et à l'eau potable, l'ONG a noté qu'elle n'est pas d'actualité dans ces zones minières. En effet, les communautés sont réinstallées sur des terres peu fertiles ou l'agriculture et l'élevage sont difficiles⁴⁹. Cette situation réduit alors la disponibilité de la nourriture et du revenu à Essakane, exposant surtout les femmes enceintes, les femmes après l'accouchement, les femmes allaitantes et leurs enfants à la faim et à la malnutrition⁵⁰. La fourniture d'eau n'est pas permanente et pire, l'eau disponible n'est pas toujours potable⁵¹, alors que l'article 12, alinéa 2 de la *CEDEF* stipule que « ... les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement »⁵². Aussi, en ce qui concerne le respect des droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes, l'ONG note la difficulté des femmes de la communauté de Pétabarabé et d'Oudalan à avoir accès aux soins de santé après la réinstallation par manque de moyens financiers et pendant la saison des pluies⁵³. La *CEDEF* indique pourtant dans son article 14, alinéa 2 que « les femmes ont le droit d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de la planification familiale »⁵⁴. L'État doit donc veiller à cela. Pour bénéficier de soins liés à la santé sexuelle et reproductive des femmes, « avant même le déguerpissement, les femmes de Kounkoufouanou avaient une difficulté d'accès physique aux soins de santé, elles parcouraient environ 27 km pour se rendre au centre de santé le plus proche pour bénéficier des soins médicaux »⁵⁵. Pourtant, la *CEDEF* dans son article garantie ce droit à toutes les femmes du monde⁵⁶. Enfin, en ce qui concerne le respect du droit au logement des femmes, l'ONG déplore le mauvais état des maisons construites pour accueillir les membres des communautés après leur déplacement :

⁴⁸ Ibid à la p 5.

⁴⁹ Ibid à la p.5.

⁵⁰ Ibid à la p 5.

⁵¹ Ibid à la p 5.

⁵² Ibid à la p 5.

⁵³ Ibid à la p 5.

⁵⁴ Ibid à la p 6.

⁵⁵ Ibid à la p 9.

⁵⁶ Ibid à la p 9.

... leurs sites de réinstallation n'ont pas respecté les normes de sécurité et ont vite été confrontés à des fissures. Certaines maisons ont été réparées ou reconstruites par la société minière mais de nombreuses maisons portent toujours des fissures exposant les femmes et leurs enfants au risque d'écroulement. Souvent la gravité des fissures amène les propriétaires à quitter la maison⁵⁷.

La *CEDEF* dans son article 14, alinéa 2 exige que les États assurent aux femmes le droit « de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications »⁵⁸. Le droit des femmes à un logement décent n'est pas non plus respecté dans cette zone. Il ressort de l'étude de l'ONG :

Les habitations ayant été saccagées et brûlées pendant l'expulsion forcée, les femmes de Kounkoufouanou et leurs familles logent dans des maisons fortuites, les exposant aux aléas climatiques et aux reptiles. Une femme a même perdu son enfant à la suite de la morsure d'un serpent ayant pénétré dans la maison non sécurisée⁵⁹.

À Kounkoufouanou, après des échanges avec les communautés locales et des multiples visites de l'ONG, celle-ci a pu découvrir que la communauté a été expulsée le 16 juin 2015 de ses terres agricoles sur lesquelles elle était installée depuis 1983⁶⁰. L'expulsion a été faite « par les forces de défense et de sécurité suivant les consignes de leurs supérieurs de détruire tout édifice autre que naturel sur leur passage et d'arrêter toute personne résistant à leur action »⁶¹. « La raison évoquée pour le déguerpissement est que la communauté occupait illégalement une zone pastorale délimitée en 2004 par l'administration publique »⁶². Les personnes expulsées n'étant pas d'accord avec cette argumentation, l'ONG a vérifié cette information en se rendant sur place. Il y avait l'existence de sept bornes délimitant une zone pastorale mais elle a aussi constaté que la communauté de Kounkoufouanou a respecté les consignes données par les autorités selon lesquelles les habitations pouvaient être implantées à 500 mètres de la délimitation et 1 km des champs⁶³. La communauté dit n'être pas au courant d'un élargissement de la zone

⁵⁷ Ibid à la p 6.

⁵⁸ Ibid à la p 6.

⁵⁹ Ibid à la p 7.

⁶⁰ Ibid à la p 6.

⁶¹ Ibid à la p 6.

⁶² Ibid à la p 6.

⁶³ Ibid à la p 6.

d'élevage et effectivement aucun texte n'en parle⁶⁴. Cette expulsion est donc injustifiable et constitue une violation des droits de la communauté de Kounkoufouanou par l'État Burkinabè⁶⁵.

Toujours à Kounkoufouanou, le droit des filles à l'éducation scolaire est bafoué : « Une école de 150 élèves dont 70 filles a été fermée privant ainsi de nombreuses filles de l'éducation scolaire »⁶⁶. Or, l'article 14, alinéa 2 de la *CEDEF* dispose que les États doivent assurer le droit aux filles « de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques »⁶⁷. Selon l'article 28 de la *CDE* également, « les États parties reconnaissent le droit des enfants à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances »⁶⁸. Le droit d'accès des femmes aux ressources naturelles et productives n'est pas d'actualité. Après l'expulsion, les femmes et leur mari n'ont plus accès à leurs champs et peinent à avoir par elles-mêmes des terres de remplacement auprès des communautés voisines⁶⁹. Cette situation viole l'article 14, alinéa 1 de la *CEDEF* qui dispose :

Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales⁷⁰.

Le droit à l'alimentation adéquate et à l'eau potable a connu son apogée au déguerpissement des populations. Après 30 ans de vie sur leur terre, « la communauté de Kounkoufouanou n'a plus accès à ses sources d'eau constituées d'une pompe à motricité humaine et d'un puits. Les stocks de vivres ont été brûlés lors du déguerpissement et les marchés brûlés »⁷¹.

⁶⁴ Ibid à la p 7.

⁶⁵ Ibid à la p 7.

⁶⁶ Ibid à la p 7.

⁶⁷ Ibid à la p 7.

⁶⁸ Ibid à la p 7.

⁶⁹ Ibid à la p 8.

⁷⁰ Ibid à la p 8.

⁷¹ Ibid à la p 8.

Ces quelques illustrations témoignent de l'horreur et des conditions de vie inhumaines dans lesquels vivent les communautés locales au Burkina Faso sans réparation judiciaire ou avec des réparations précaires n'égalant pas le quart de ce que ces populations ont perdu. Le gouvernement lui-même viole les droits de ses citoyens. De nos jours, les organisations comme Equitas, l'association des femmes juristes au Burkina Faso, Oxfam, Amnesty international, etc., mentionnent l'urgence de respecter les droits des femmes au Burkina Faso⁷². Malheureusement, les enfants ne sont pas étrangers à ces violations.

II. Les impacts des politiques minières sur les enfants à la lumière de la Déclaration de Berne (2015) appuyé du film réalisé par Pep Bonet au Burkina-Faso

La Déclaration de Berne (Public Eye) est une association indépendante œuvrant pour un monde plus juste par l'amélioration des relations économiques et politiques entre la Suisse et les pays en développement⁷³. En 2015, elle remarque que chaque année, la Suisse importe plusieurs tonnes d'or du Togo alors que ce pays n'en produit pas. Elle lance alors des recherches et sur la base de témoignage, elle découvre en septembre 2015 que cet or provient des mines artisanales du Burkina Faso, où il est extrait par des enfants dans des conditions catastrophiques⁷⁴. Ainsi, le film, réalisé en août 2015 par Pep Bonet, relate cette situation et nous présente les conditions de vie inhumaines dans lesquelles travaillent ces enfants de 13 à 17 ans, certains étant encore plus jeunes, dans les mines artisanales d'Alga et de Tikando⁷⁵. Il ressort de ce film que le besoin d'avoir un salaire hebdomadaire, le manque de moyens des parents, et l'espoir restreint d'obtenir une carrière en dehors du secteur artisanal attire beaucoup de jeunes dans les mines⁷⁶. Soutenus que par un cordon, les mineurs descendent dans les puits instables et mal ventilés pouvant aller jusqu'à 170 mètres de profondeur⁷⁷. Ils prennent la plupart du temps des substances nuisibles à la santé et des

⁷² « Défendre les droits des femmes au Burkina Faso : l'action de l'Association des Femmes Juristes », Oxfam France, (14 octobre 2021), en ligne : <<https://www.oxfamfrance.org/financement-du-developpement/defendre-les-droits-des-femmes-au-burkina-faso-laction-de-lassociation-des-femmes-juristes/>>, consulté en septembre 2022.

⁷³ « La Déclaration de Berne », *ritimo*, en ligne : <<https://www.ritimo.org/La-Declaration-de-Berne>>, consulté en septembre 2022.

⁷⁴ Pep Bonet, « Un filon en or : La véritable histoire de l'or 'togolais' raffiné en Suisse », *Public Eye* (2015), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=OCMNcaWj15c>>, consulté en septembre 2022.

⁷⁵ « L'or 'togolais' raffiné en Suisse : Le Togo au cœur d'un trafic d'or burkinabé, impliquant le travail des enfants (vidéo + photos) », *Autre presse*, (15 septembre 2015), en ligne : <<https://www.27avril.com/blog/affaires/economie/le-togo-au-coeur-d-un-traffic-de-l-or-burkinabe-impliquant-le-travail-des-enfants>>, consulté en septembre 2022.

⁷⁶ Supra note 72.

⁷⁷ Ibid.

drogues pour supprimer la peur et la faim pendant leurs longs quarts de travail. Cette exploitation minière se poursuit pendant la saison des pluies malgré le risque élevé d'effondrement des puits. Ils travaillent de jour comme de nuit. Certains ne revoient jamais la lumière du soleil pour quelque francs CFA par semaine⁷⁸. Une fois l'or extrait et traité, il est acheminé au Togo par des réseaux de contrebandes et du Togo jusqu'en Suisse dans les mains d'Ammar, une société minière présente à Genève et racheté par la raffinerie Valcambi⁷⁹. Le silence est d'or lors des opérations de cette chaîne d'exploitation⁸⁰. Rappelons que le travail souterrain des enfants est considéré comme « une des pires formes de travail des enfants » et est strictement interdit aux mineurs selon l'Organisation International du Travail⁸¹. Cette exposition excessive au mercure et à la poussière est à l'origine de maladies respiratoires et pulmonaires⁸². Ce film de cinq minutes, six secondes nous relate parfaitement les réalités de vie de ces mineurs qui ont assez de la pauvreté et qui cherchent à donner de quoi manger à leur famille. Un rapport publié en 2021 par l'organisation Humanium prouve que la question du travail des enfants demeure un problème urgent au Burkina Faso⁸³.

Voyons ensemble ce qui peut être les causes de ces violations, les défis et les solutions possibles pour lutter contre toutes ces violations.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ DCOMM, « Le prix de l'or Le travail des enfants dans les petites industries extractives », OIT, (1^{er} août 2005), en ligne : <https://www.ilo.org/global/publications/world-of-work-magazine/articles/WCMS_081533/lang--fr/index.htm#:~:text=L'OIT%20estime%20que%2C%20dans,de%20la%20convention%20no%20182%20>, consulté en septembre 2022.

⁸² Ibid.

⁸³ Habib Kouame, « Concrétiser les droits de l'enfant au Burkina Faso », *Humanium*, (31 mars 2021), en ligne : <<https://www.humanium.org/fr/burkina-faso/>>, consulté en septembre 2022.

CHAPITRE II : Les formes de libéralisation des cadres réglementaires dans le secteur minier Burkinabè

Après la phase des indépendances en Afrique dans les années 60 et 70, les États africains peinaient à sortir du gouffre de l'endettement, du sous-développement et des conditions de vie défavorables. Consciente de la richesse du sous-sol du continent africain, les IFI à l'instar de la Banque mondiale identifient, au début des années 90, le secteur minier comme un secteur d'importance primordiale pour le continent africain et l'unique issue pour ces États d'atteindre le développement. Ces nouvelles formes de libéralisation des cadres réglementaires dans le secteur minier ont été matérialisées par la publication de deux rapports respectivement en 1992 et en 1998. Cette libéralisation connaîtra un essor incroyable en Afrique tant dans son application que dans sa légitimité. Cependant, elle aurait une incidence négative sur le respect des droits humains dans les pays africains, stagnant ainsi les effets positifs escomptés, après plus de 30 ans de mise en œuvre dans bon nombre d'États africains.

I. L'héritage des réformes de libéralisation du secteur minier : rapports de la Banque mondiale en 1992 et 1998

Un rapport de 1992 intitulé « Strategy for African Mining » est présentée par la Banque mondiale comme étant une analyse des raisons pour lesquelles l'Afrique est en retard sur le plan économique et comme un guide définissant l'unique chemin que l'Afrique doit emprunter pour que le secteur minier puisse contribuer davantage aux économies des États et à leur développement⁸⁴. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles les pays africains bien que dotés de ressources naturelles généreuses sont toujours en bas de l'échelle du développement économique, la Banque mondiale avance que le fait que de nombreux États africains, en voulant souligner leur souveraineté aient au moment des indépendances adopté des règles de contrôle des intérêts des entreprises minières, puis en tant qu'opérateurs se sont mis à les gérer et à veiller scrupuleusement sur leur ressources naturelles, est l'une des causes majeures de l'échec de l'essor du secteur minier de ces États car ils repoussent les investisseurs⁸⁵. La Banque prend comme exemple à suivre, les politiques minières de pays africains comme le Ghana, le Botswana, le Gabon, pays ayant à l'époque des politiques minières plus libéralisées que les autres et connaissant un succès plus remarquable

⁸⁴ « Strategy for African Mining », *World Bank Technical Paper, Africa Technical Department Series, Mining Unit, Industry and Energy*, Washington D.C. August 1992 aux pp 1-181.

⁸⁵ Ibid aux pp x-xi.

que les autres⁸⁶. Elle propose alors le programme d'action gouvernementale composé de huit recommandations que doit adopter tout pays africain pour déclencher sa marche triomphale vers le développement⁸⁷ :

A clearly articulated mining sector policy that emphasizes the role of the private sector as owner and operator and government as regulator and promoter; Total or partial privatization of state mining operations. Early privatization of public mining assets will be the most effective signal to international mining companies that governments intend to follow a private-sector strategy⁸⁸.

La Banque mondiale lance alors un appel à tous les donateurs, bailleurs de fonds, IFI, ONG, etc., qui interviennent dans le secteur minier en Afrique à veiller au principal objectif qui est de « faciliter l'investissement privé et d'aider à réduire les risques liés à l'exploitation et au projet pour l'investisseur privé »⁸⁹. Pour finir, la Banque met les États face à leur sort en affirmant que « même si les organisations donatrices arrivent à soutenir cet objectif, seuls les gouvernements africains peuvent créer un environnement politique qui attirera les investissements privés vers l'exploitation minière » et que si ces gouvernements continuent à suivre la politique « statu quo », l'exploitation minière continuera à stagner⁹⁰. La Banque mondiale faisait ainsi de l'investisseur privé étranger, le héros le plus à même de développer efficacement le secteur minier. Elle affirme dans ce sens : « Les investisseurs privés sont nécessaires comme partenaires majoritaires au sein des sociétés minières d'État pour faire en sorte que celles-ci développent leur plein potentiel »⁹¹. Cette libéralisation devait se faire par la redéfinition des politiques, réglementations et lois minières des États, de sorte à attirer les investisseurs privés étrangers par l'octroi d'avantages de toute nature et à placer l'investisseur privé étranger au centre de la gestion du secteur minier. Cette réduction de l'emprise des États dans la gestion de leur secteur minier a favorisé, pour emprunter le concept à David Szablowski, une stratégie de « retrait sélectif » des États africains de leur secteur minier et la redéfinition des rôles et fonctions des États qui l'ont adopté, car le nouveau mandat des États africains est désormais de faciliter l'investissement privé par une meilleure réglementation

⁸⁶ Ibid à la p xi.

⁸⁷ Ibid à la p 53.

⁸⁸ Ibid à la p 53.

⁸⁹ Ibid à la p 54.

⁹⁰ Ibid aux pp 54-5.

⁹¹ Ibid à la p 39.

« apolitique » et en matière d'efficacité⁹². Ainsi, le secteur privé joue dorénavant le rôle de « propriétaire et opérateur » des sites miniers et le secteur public, le rôle de « régulateur, facilitateur et agent de promotion »⁹³. Cet appel de la Banque mondiale à la libéralisation du secteur minier n'est pas passé inaperçu par les États africains.

Rédigé dans le même état d'esprit, le rapport de la Banque mondiale de 1998 encourage la redéfinition du rôle de l'État dans le secteur minier qui auparavant « opérateur et propriétaire », doit désormais jouer le rôle de « facilitateur » dans le secteur minier⁹⁴. Quelques années après ces rapports, soit en 2001, la Banque mondiale a publié une autre étude comportant plusieurs recommandations sur le changement de politiques minières. La plupart de ses recommandations portaient directement sur le rôle de l'État, invitant les États à se retirer davantage du contrôle du secteur minier et de « permettre ou élargir l'accès privé aux ressources auparavant réservées à l'État, ce qui implique une transformation majeure du concept de souveraineté pour plusieurs pays en développement »⁹⁵. Dans ce sens, Susan Strange fait remarquer en 2001 : « le pouvoir positif des États à exploiter leurs ressources internes est nettement contraint et modifié à l'avantage des acteurs privés et tout particulièrement les sociétés transnationales »⁹⁶. Voyons comment ces modifications ont été opérées au Burkina Faso.

II. Les caractéristiques et la chronologie de la libéralisation du secteur minier au Burkina- Faso

Avant son indépendance, le Burkina avait une approche nationaliste. Ainsi, l'exploitation minière était gérée principalement par des sociétés d'État. De ces années d'exploitation sans avancée économique et sociale majeure, la gestion inefficace de l'État a été identifiée comme l'origine des difficultés du secteur. C'est à partir de ce constat que le Burkina Faso a adopté, depuis son accession à l'indépendance en 1960, les réformes libérales promues par les IFI comme solution pour accéder au développement. La concurrence

⁹² David Szablowski, « Transnational Law and Local Struggles, Mining, Communities, and the World Bank », Hart monographs in transnational and international law, *Bloomsbury publishing*, 1st édition, Oxford and Portland, Oregon, 2007 à la p 27.

⁹³ Jean-Philippe Marcoux, « Droits de la personne et activités minières en Afrique » ; Après-Demain, *revue de la Ligue des droits de l'Homme*, n°452-453, mars-avril 2003 à la p 5.

⁹⁴ Ibid à la p 5.

⁹⁵ « World Development Report 2000/2001: Attacking Poverty », *Oxford University Press* for World bank, New York, 2001 aux pp vi-vii.

⁹⁶ John Stopford, Susan Strange, John Henley: « Rival States, Rival Firms, Competition for World Market », *Cambridge University Press*, 1991 à la p 14.

accrue entre les États africains pour attirer les investissements privés étrangers a entraîné des générations de codes miniers successifs de plus en plus libéralisés dans le pays.

Au Burkina Faso, la période coloniale jusqu'en 1986 a été marquée par l'absence de réglementations minières. À cette époque, le pays a été marqué par de profondes transformations politiques survenues lors d'un bref régime révolutionnaire de 1984 à 1987 dirigé par le capitaine Thomas Sankara⁹⁷. Ces années ont également été marquées par des sécheresses prolongées dans la région du Sahel, ce qui a poussé les paysans Burkinabè à avoir recours à l'orpaillage comme stratégie génératrice d'argent afin de compenser les récoltes perdues⁹⁸. L'expansion de l'orpaillage a ainsi créé la nécessité de créer une politique minière nationale⁹⁹. Le Comptoir Burkinabé des Métaux Précieux (CBMP) fut alors créé afin d'établir le monopole d'État sur la production industrielle (qui comptait à l'époque que deux mines à grande échelle : la mine de Essakane et celle de Poura gérées au départ par l'État) et artisanale¹⁰⁰. Après l'assassinat de Thomas Sankara en 1987, le régime révolutionnaire a été renversé par le régime de Blaise Compaoré (1987 à 2014)¹⁰¹. Ce gouvernement a entrepris une série de réformes basée sur la démocratisation et la libéralisation économique sous l'égide du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), du Fonds Monétaire International (FMI) et par son Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP)¹⁰². Dès lors, l'État s'est engagé dans une politique de réformes structurelles basée sur la promotion de l'initiative internationale privée comme facteur de son développement socio-économique. Le nombre de permis de recherche passe de 13 en 1993 à 137 en 1997 avec environ sept conventions d'investissements signés entre l'État et les investisseurs¹⁰³. Le boom minier Burkinabè commençait à devenir indiscutable. Pour soutenir cette dynamique enclenchée, le gouvernement a créé en juin 1995 le ministère de l'énergie et des mines¹⁰⁴ et a

⁹⁷ Muriel Cote, « De ce que constitue un droit ? Accès contesté entre libéralisation économique et décentralisation démocratique au Burkina Faso », *The land deal politics initiative*, 2013, à la p 4.

⁹⁸ Ibid à la p 4.

⁹⁹ Ibid à la p 4.

¹⁰⁰ Ibrahim Sakandé, « Coton, fraude et méningite : le gouvernement s'explique », *Lefaso* (17 mai 2004), en ligne : <[Coton, fraude et méningite : le gouvernement s'explique - leFaso.net](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁰¹ Katja Werthmann, « The Drawbacks of Privatization: Artisanal Gold Mining in Burkina Faso 1986-2016 », *Resources Policy*, n°52, 2017 à la p 1.

¹⁰² Supra note 97 à la p 9.

¹⁰³ Vincent Zakane, « la nouvelle législation minière au Burkina Faso », Résumés des articles de doctrine, *Revue burkinabè de droit*, n°38, 2^{ème} semestre, 2000 à la p 2.

¹⁰⁴ « Historique », Ministère des mines et des carrières (2019), en ligne : <<https://www.mines.gov.bf/ministere/organisation>>, consulté en septembre 2022.

adopté le 17 janvier 1996, une Déclaration de politique minière¹⁰⁵. Cette déclaration vise à intégrer le secteur minier dans la dynamique des nouvelles orientations de la politique économique du pays, laquelle consiste à faire du secteur privé le moteur de l'économie nationale. Elle était l'expression claire de la volonté de l'État d'adapter sa stratégie de développement aux exigences d'évolution modernes et compétitives instaurées par les IFI. Deux des premiers actes législatifs les plus décisifs basés sur la libéralisation du commerce de l'or voient le jour la même année autorisant la création de comptoirs privés avec le *Décret n°96-231/PRES/PM/MEM du 3 juillet 1996 portant réglementation de la commercialisation de l'or* et l'*Arrêté n°97-035/MEM/MEF/MCIA du 14 mai 1997 portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat et l'exploitation de l'or*. Ces deux instruments juridiques ont marqué la fin du monopole de l'État sur le commerce et l'exportation de l'or et a placé l'orpaillage dans l'ombre¹⁰⁶. Le premier Code minier voit le jour par la *Loi n°023/93/11/AN du 22 octobre 1997 portant Code minier au Burkina Faso*¹⁰⁷. Ce code a été adopté à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale. Il a été conçu conformément aux réformes de libéralisation voulue par les IFI et a défini sans surprise le rôle de l'État, qui n'est désormais plus un opérateur direct du secteur mais plutôt « une institution facilitant l'investissement » jugeant son implication trop risquée pour le développement¹⁰⁸. Ce code offrait des exonérations fiscales et douanières depuis la phase de recherche jusqu'à la fin de l'exploitation¹⁰⁹. Il était salué à l'époque comme étant un progrès législatif appelé à constituer un cadre juridique attractif pour les investisseurs privés étrangers. Bien qu'il fût juteux pour les investisseurs étrangers, ils reprochaient à ce code de contenir des dispositions conférant un pouvoir excessif à l'administration des mines. Encouragé par l'*Acte additionnel n°01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière* de la commune de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain¹¹⁰ et par les réformes de libéralisation des IFI, le Burkina Faso révisé sa politique minière par l'adoption de la

¹⁰⁵ Elie KABORE, « Secteur minier : La réforme du cadre légal reste inachevée », *L'Economiste du Faso* (24 juillet 2017), en ligne : <[Secteur minier : La réforme du cadre légal reste inachevée - Journal L'Economiste du Faso \(leconomistedufaso.bf\)](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁰⁶ Supra note 95 à la p 9.

¹⁰⁷ « Loi n° 023/97/11/AN portant code minier », FAO (1997), en ligne : <[bkf50098.pdf \(fao.org\)](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁰⁸ Supra note 95 à la p 12.

¹⁰⁹ Supra note 105 aux Art 79-86.

¹¹⁰ L'*acte additionnel n°01/2000* du 14 décembre 2000 de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) légitimait l'instauration d'un climat propice aux investissements privés dans le secteur minier réaffirmant les politiques prônées à l'époque par les IFI. Ce document ne contient que des obligations générales pour les acteurs privés et publics. Pour un texte d'envergure communautaire, des obligations plus spécifiques devaient être codifiées afin de lutter contre les violations qui peuvent résulter de l'exploitation minière, mais malheureusement, juste l'attrait des investisseurs étrangers a été privilégié. L'UEMOA a aussi adopté le *règlement n°18/2003/CM/UEMOA* du 22 décembre 2003 portant code minier communautaire de l'UEMOA, toujours dans le sens de la libéralisation du secteur minier de ces Etats membres.

*Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier du Burkina Faso*¹¹¹. Cette révision illustre parfaitement par sa politique fiscale incitative le désir du gouvernement d'attirer encore d'investisseurs étrangers dans l'exploitation des ressources. La mise en exploitation industrielle des mines démarre en 2007 et engendre une progression spectaculaire de la production. De 5,5 tonnes en 2007, l'extraction de d'or grimpe à près de 33 tonnes en 2011¹¹². Le Burkina se positionne ainsi derrière le Mali dont la production avoisine 47 tonnes pour l'année 2013, mais se situe encore loin du Ghana, deuxième producteur africain d'or en 2013. Cette même année, le Burkina comptabilisait sept mines d'or industrielles en activité, onze permis d'exploitation industrielle et 687 permis de recherche, ce qui témoigne d'un engouement pour ce secteur et la nécessité d'accompagner son essor¹¹³. La vision de la politique sectorielle des mines est élaborée en 2013 et l'ambition du Burkina est claire : « maintenir le secteur minier compétitif et attractif pour les investisseurs afin de devenir en 2025 un véritable levier de développement économique et social durable »¹¹⁴. Les sept mines d'or opérationnelles sont exploitées par des groupes internationaux et l'État ne détient que 10% des parts selon la législation¹¹⁵. Avec l'octroi de ces privilèges, le nombre de permis de recherche accordés est passé de deux en 2000 à près de 600 en 2014 couvrant près de 60% du territoire national¹¹⁶.

En 2009, un cadre normatif régional des plus importants voit le jour. Il s'agit de la *VMA* établi par l'UA comme un cadre d'orientation visant l'utilisation stratégique des ressources minières afin d'assurer le développement inclusif en Afrique. Elle est un cadre d'orientation important et original, car au-delà des idées de libéralisation du secteur minier, l'UA propose un modèle où les intérêts des populations locales sont pris en compte et où l'intervention de l'État serait légitime et nécessaire¹¹⁷. Elle encourage les États à négocier des contrats miniers plus justes et plus équitables dans le secteur minier, à s'attribuer une part plus importante des revenus miniers, à partager les bénéfices avec les communautés locales, à pallier

¹¹¹ *Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier du Burkina Faso*, Journal officiel, 31 juillet 2003, n°31.

¹¹² « Résumé de cas - Essakane, l'or n'aime pas le bruit », FIAN Belgium (mars 2013), en ligne : <[essakane_web.pdf \(fian.be\)](#)>, consulté en septembre 2022.

¹¹³ Nicolas Hubert et Claire Kupper, « Note d'analyse nouveau code minier au Burkina : de l'or au bénéfice de tous », *Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, novembre 2014 à la p 4.

¹¹⁴ Ibid à la p 5.

¹¹⁵ Ibid à la p 5.

¹¹⁶ « Mali : une augmentation de 2 % de la production d'or », *Agence Ecofin* (29 janvier 2014), en ligne : <[Mali : une augmentation de 2% de la production d'or en 2013 \(agenceecofin.com\)](#)>, consulté en septembre 2022.

¹¹⁷ « De l'aspiration à la réalité : analyse de la Vision minière africaine », Oxfam (mars 2017) aux pp 9-11, en ligne : <[De l'aspiration à la réalité : Analyse de la Vision minière africaine \(oxfam.org\)](#)>, consulté en septembre 2022.

l'insuffisance des infrastructures en Afrique, à soutenir l'exploitation minières artisanales et à petite échelle, à l'encadrement environnemental¹¹⁸. Grace à la VMA et à l'éveil de conscience des organisations de la société civile burkinabè, l'année 2015 marquera un nouveau tournant dans le secteur minier au Burkina Faso. En effet, la société civile burkinabè dénonçait depuis quelques années la corruption, l'octroi d'avantages monstrueux aux compagnies étrangères, les violations des droits des communautés locales et le manque de recrutements nationaux dans le secteur extractif minier¹¹⁹. De nombreux acteurs non gouvernementaux, organisations de la société civile et les ONG à l'instar de ORCADE, Free Afrik et certaines communautés locales ont laissé entendre leur mécontentement : libéralisation en outrance, exemptions fiscales, rapatriement de bénéficiaires, faibles paiements de redevances, régimes de compensation médiocres, protection des entreprises étrangères en cas de litiges, normes environnementales peu rigoureuses, clause de stabilisation fiscale, laxisme dans l'application des textes, etc.

Après 27 ans de pouvoir, Blaise Compaoré quitte le pouvoir le 30 octobre 2014, à la suite d'une insurrection populaire¹²⁰. Michel Kafando est nommé président par intérim¹²¹. Submergé par les plaintes des acteurs civils et contraint de changer les choses, Michel Kafando appelle à une réforme du code minier de 2003¹²². Cette révision a abouti à l'adoption de la *Loi n° 036-2015/CNT du 29 novembre 2015 portant code minier du Burkina Faso*¹²³. C'est le code minier actuel du pays. Ce nouveau code entend réduire la manœuvre des investisseurs privés étrangers, tirer un meilleur bénéfice de l'extraction minière pour les Burkinabè et répondre aux préoccupations environnementales. Étoffé d'une centaine d'articles par rapport à la version de 2003, le code minier de 2015 précise son objectif dès l'article 3, qui est celui d'être « au service du développement économique et social durable »¹²⁴. Les principales innovations du code minier de 2015 peuvent être regroupés en cinq groupes :

¹¹⁸ Ibid aux pp 9-11.

¹¹⁹ « La société civile plaide pour un code minier compétitif au Burkina », *Burkina24*, (26 avril 2015), en ligne : <<https://burkina24.com/2015/04/26/la-societe-civile-plaide-pour-un-code-minier-competitif-au-burkina/>>, consulté en juillet 2022.

¹²⁰ Aboubacar Dakuyo, « Insurrection populaire et justice transitionnelle au Burkina Faso : entre dynamique révolutionnaire et réalisme politique », *Politique et Sociétés*, Vol 38, n° 2, 2019 aux pp 28-30.

¹²¹ Ibid à la p 35.

¹²² Anne Kappes-Grangé, Benjamin Roger, « Michel Kafando : « Ce ne sont pas les militaires qui commandent » au Burkina », *Jeune Afrique* (23 février 2015), en ligne : <[Michel Kafando : « Ce ne sont pas les militaires qui commandent » au Burkina – Jeune Afrique](#)>, consulté en septembre 2022.

¹²³ *Loi n° 036-2015/CNT portant code minier du Burkina Faso*, Journal officiel, 29 octobre 2015, n°44.

¹²⁴ Ibid à l'art 3.

- En matière de titres et autorisations : le détenteur d'un permis de recherche est désormais tenu d'informer à toutes les autorités locales son arrivée et son départ ainsi que de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur chaque territoire administratif où il réalise ses travaux¹²⁵. Dans le dossier d'application pour un permis d'exploitation industrielle, l'étude de faisabilité doit maintenant inclure un plan de formation des cadres locaux, un système de promotion de ses cadres ainsi qu'un plan d'encrage de la société minière à l'économie locale et nationale indiquant les liens économiques en amont et en aval ainsi que les effets d'entraînement¹²⁶.

- En matière de conventions minières : les conventions minières doivent dorénavant être publiées par décret au journal officiel¹²⁷, tout en précisant les droits et obligations de chaque partie. La durée de validité et la période de renouvellement des conventions minières ont été réduites respectivement de 25 à 20 ans et de 10 à 5 ans¹²⁸.

- En matière de conditions de recherches et d'exploitations : le code autorise expressément l'État à se livrer à une activité minière, seul ou en association avec des tiers à condition que la structure créée à cette fin soit assujettie aux mêmes droits et obligations que les personnes morales privées¹²⁹. L'État peut augmenter sa participation au capital social d'une société d'exploitation sans limite de plafonds mais conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires¹³⁰. Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle doit maintenant soumettre tous les deux ans au ministère en charge de l'environnement pour approbation le rapport d'un audit sur le système de gestion environnemental¹³¹. Le code crée de nouvelles infractions notamment en matière de non-respect sans autorisation des niveaux de production¹³².

¹²⁵ Ibid à l'art 31.

¹²⁶ Ibid à l'art 41.

¹²⁷ Ibid à l'art 15.

¹²⁸ Ibid à l'art 96.

¹²⁹ Ibid à l'art 10.

¹³⁰ Ibid à l'art 43.

¹³¹ Ibid à l'art 139.

¹³² Ibid aux art 54-5.

- En matière économique et sociale¹³³ : Les sociétés minières sont désormais soumises au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés qui passe à 27,5% au lieu de 17,5 %. Un cadre tripartite pour le suivi de la mise en œuvre des obligations en matière d'emploi locaux et fournisseurs locaux de biens et services sera mis en place (article 101). Le ministère recevra un rapport annuel sur la mise en œuvre.

- En matière de fond minier : le code minier prévoit désormais quatre fonds à avoir le Fonds Minier de Développement Local afin d'aider les populations¹³⁴, le fond de réhabilitation et fermeture des mines¹³⁵, le fond de réhabilitation de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage de produits chimiques prohibés¹³⁶ et le fond de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre (article 22)¹³⁷.

Toutefois, malgré toutes ces innovations louables, le code minier de 2015 n'a toujours pas le résultat escompté, qui est le respect des droits des populations locales et l'amélioration de leurs conditions de vie. On remarque que ce code demeure une assurance de niches fiscales en faveur des investisseurs durant le cycle de vie des projets miniers comme les précédents et les contrats miniers signés¹³⁸. Ce code possède une clause de stabilisation du régime fiscal et douanier limitant ainsi la marge de manœuvre de l'État en matière de réformes.

Outre les exonérations accordées, les dispositions du code ne sont pas respectées. Une chose est de rédiger un texte, l'appliquer en est une autre. Plusieurs croient que les élites de l'État Burkinabè trouvent leur compte dans la structure actuelle des choses en défaveur de la population. Par exemple, la divulgation des contrats miniers passés entre le ministère de tutelle et le titulaire du titre instauré depuis 2003 n'a jamais été d'application. Non seulement les populations locales ne sont pas toujours tenues informés de l'implantation de nouveaux sites miniers, mais elles sont également contraintes d'abandonner leurs maisons et sources de revenus sans compensation la plupart du temps. Les garanties de protection locale et environnementale ne sont pas respectées et les investisseurs privés continuent de nos jours à détenir la

¹³³ Ibid à l'art 101.

¹³⁴ Ibid à l'art 26.

¹³⁵ Ibid à l'art 27.

¹³⁶ Ibid à l'art 28.

¹³⁷ Ibid à l'art 29.

¹³⁸ Ibid aux titres IV, V, VI.

quasi-totalité des mines industrielles du pays. Le Code minier de 2015, qui devait soigner le mal instauré par la libéralisation du secteur minier se voit empreint de failles permettant aux investisseurs étrangers de tirer de plus en plus d'avantages au détriment des populations. Les institutions mises en place par le code minier ne sont ni opérationnelles ni complémentaires. L'État semble avoir perdu tout son pouvoir de défense et surtout sa responsabilité et son devoir de défendre les droits de ses citoyens comme l'édicte la constitution du pays¹³⁹. Un court examen des conséquences de cette libéralisation s'impose.

III. Les conséquences de la libéralisation des cadres réglementaires dans le secteur minier Burkinabè

Au Burkina Faso, la libéralisation des cadres réglementaires dans le secteur minier entraîne un flou de démarcation de responsabilités et des enjeux d'imputabilité au niveau interne (l'État et ces acteurs internes) aussi bien qu'au niveau externe (l'État et les investisseurs privés étrangers). Pour comprendre les défaillances au niveau interne, nous vous proposons de remonter à la source. Depuis les années 1980, le Burkina Faso, encouragé par les IFI, s'est engagé dans un processus de changements institutionnels ayant pour but l'efficacité de l'action publique, le développement local et l'amélioration des conditions de vie de sa population. Ainsi, les changements se sont opérés à travers l'instauration de la démocratie, de la décentralisation et de la division du territoire en collectivités territoriales. Une série de textes fondamentaux régie ces changements. Aux termes de l'article 2 de la *Loi n°040/98/AN du 3 aout 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso* : « la décentralisation constitue l'axe fondamental d'impulsion du développement et de la démocratie »¹⁴⁰. Elle est alors associée à la démocratie, définit au Burkina Faso comme Abraham Lincoln l'a énoncé : « le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple »¹⁴¹. Sur le plan juridique, le Burkina Faso est divisé en collectivités territoriales (les villages, les communes, les départements, les régions, les provinces). Dans le *Décret et n°2005-048/PRES du 24 février 2005 portant fixation des axes et redevances minières*, il est stipulé que les municipalités ont droit à 20% de la taxe superficielle versée annuellement par les détenteurs de permis

¹³⁹ Supra note 25 à l'art 36.

¹⁴⁰ *Loi n°040/98/AN du 3 aout 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso*, Ucgla (1998) à l'art 2, en ligne : <<https://www.knowledge-ucgla.org>>, consulté en septembre 2022.

¹⁴¹ « 19 novembre 1863 : Le discours d'Abraham Lincoln à Gettysburg » *Radiofrance* (19 novembre 2012), en ligne : <<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/les-oublies-du-temps/19-novembre-1863-le-discours-d-abraham-lincoln-a-gettysburg-7576245>>, consulté en septembre 2022.

d'exploration et des licences d'exploitation¹⁴². Ces rentes ne sont toutefois pas toujours transférées en réalité et le personnel de l'administration centrale justifie cela au fait que les calculs deviennent compliqués quand les licences couvrent plusieurs communes, ce qui est presque toujours le cas¹⁴³. Le processus de décentralisation démocratique a commencé à être vraiment appliqué dans l'ensemble du pays lors des premières élections municipales de 2006¹⁴⁴. Ces mutations conféraient le pouvoir et les moyens nécessaires aux représentants légaux et coutumiers nommés pour mieux représenter et défendre les droits et les intérêts des populations locales. Les réformes de libéralisation instaurées dans le pays et ces mutations opérées ne semblent donc pas compatibles en ce sens que les codes miniers avaient déjà encouragés le retrait de l'État et de ses institutions dans le secteur de la gouvernance. En ce qui concerne les moyens nécessaires, ni le pouvoir central, ni les pouvoirs décentralisés ne possèdent les moyens nécessaires. En effet, le pays rencontre un sérieux problème de mobilisation de ressources économiques, d'infrastructures et de bonne mise en œuvre des politiques adoptées. La libéralisation et la dette extérieure ont contribué à accentuer ces défaillances, car le peu de pouvoir et de moyens détenus par l'État ont été retirés. Les ressources transférées par l'État aux collectivités sont donc encore plus limitées et dépendantes des bailleurs de fonds et des ONG. Cephias Lumina, l'expert indépendant à l'époque chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, affirme :

La pleine jouissance de tous les droits de l'homme exige que les États, responsables au premier chef de protéger et de promouvoir ces droits, y consacrent suffisamment de ressources. Or les ressources sont souvent limitées et leur allocation déterminée par un large éventail de facteurs, notamment l'exécution d'obligations excessivement lourdes au titre du service de la dette extérieure¹⁴⁵.

Malgré ces défaillances, les autorités municipales sont censées jouer un rôle d'intermédiaire entre les investisseurs privés et les communautés locales qui pourraient être affectées par les investissements miniers. Le pouvoir central demande souvent à ces autorités municipales et coutumières d'intervenir dans

¹⁴² Décret n°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des axes et redevances minières, Journal officiel, 24 février 2005, n° 8.

¹⁴³ Supra note 95 aux pp 15-7.

¹⁴⁴ Ibid à la p 15.

¹⁴⁵ « Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme », CDH, 10 avril 2012 à la p 10.

des conflits miniers et de statuer en tant que représentants locaux lors des études de faisabilité et d'impact environnemental et social pour les projets d'exploitation minière à grande échelle, conformément au *Décret n°2007- 853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso*¹⁴⁶.

En 2012 par exemple, dans la municipalité de Tiéfora, un important comptoir du nom de Sav'Or a pu s'implanter sur un site proche de la concession d'un autre important comptoir, SOMIKA. Cela a conduit à des tensions entre les deux comptoirs, et une attaque de la SOMIKA sur la propriété de Sav'Or. L'article de journal qui a relaté l'événement décrit que le maire a affirmé avoir autorisé l'attribution d'une autorisation d'exploitation à Sav'Or parce qu'après consultation avec la communauté, la compagnie a promis de payer au village un pourcentage sur l'or qu'elle pourrait acquérir, mais sans toutefois préciser à travers quelles institutions ou chefs coutumiers le paiement se fera, ce que SOMIKA n'avait pas fait¹⁴⁷.

Cette situation prouve que même pour des promesses non réglementées, les acteurs locaux sont prêts à céder des terres pour leur propre intérêt. Cet exemple reflète les relations antagonistes qui existent entre les autorités étatiques avec les communautés locales d'une part et d'autre part, les relations clientélistes que les autorités étatiques entretiennent avec l'investisseur privé étranger. Ces relations sont alimentées par l'abus du peu de pouvoir que détient les acteurs étatiques de nos jours sur les ressources minières et du pouvoir excessif détenu par les investisseurs privés étrangers. Une enquête menée par l'ORCADE en 2016 regrette la non-définition claire et concise des responsabilités de chaque acteur dans le secteur minier au Burkina Faso, situation qui accentue l'impunité des violations des droits humains, car quand une violation est commise, l'on ne sait pas forcément qui a la responsabilité de réparer le préjudice, et les acteurs se défilent entre eux¹⁴⁸.

¹⁴⁶ « *Décret n° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso* », *FAO* (2007), art 12, en ligne :< [Décret n° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso. | InforMEA](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁴⁷ *Supra* note 95 aux pp 16-7.

¹⁴⁸ Ousmane Tiendrebeogo, « CONFLITS ENTRE POPULATIONS ET SOCIÉTÉS MINIÈRES : « L'Etat et Les Sociétés Minières Responsables » Selon L'ONG ORCADE », *Le Pays* (mai 2017), en ligne :<[CONFLITS ENTRE POPULATIONS ET SOCIÉTÉS MINIÈRES : « L'Etat et les sociétés minières responsables » selon L'ONG ORCADE - Editions Le Pays](#)>, consulté en septembre 2022.

Nous retenons que les réformes de libéralisation, la démocratie et la décentralisation instaurée dans le pays ne sont compatibles au respect des droits humains. Le Commentaire du Principe directeur 4 relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme affirmait dans ce sens :

La décentralisation n'est pas toujours propice à l'application du droit des droits de l'homme et elle peut être particulièrement contraignante si elle ne s'accompagne pas des ressources et de la marge d'action suffisantes (tant sur le plan interne que sur celui de la participation locale) pour réaliser les droits de l'homme. Il est indispensable de reconnaître l'intérêt de la gouvernance multi-niveaux dans des domaines tels que la perception des recettes fiscales, la politique fiscale, les réformes du travail et la solidarité entre les régions. Il incombe toujours au gouvernement national de veiller à ce que des mécanismes et procédures de coordination inter-administrations adaptés soient en place et que les autorités infranationales soient dotées des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme¹⁴⁹.

En ce qui concerne les défaillances au niveau externe, elles ont pour origine la dépendance du Burkina Faso à l'international, marquée par les rapports de domination à la fois politique et économique avec les pays développés. L'État Burkinabè ayant perdu ces moyens de manœuvre, son autonomie et sa légitimité dans la gouvernance du secteur, tend à substituer toutes les responsabilités aux investisseurs privés étrangers. Autrement dit, l'État Burkinabè compte sur « la bonne foi » des investisseurs privés étrangers pour protéger sa population et endosser les coûts administratifs, techniques des violations et réparations dans le secteur. Vu que les responsabilités, les obligations et les rôles ne sont pas clairement définis, les investisseurs privés étrangers ont eux aussi tendance à vouloir déclinier ces responsabilités en pointant les gouvernements. Même quand les acteurs privés acceptent une de ces responsabilités, les gouvernements concernés n'ont pas les capacités nécessaires pour faire le suivi, des vérifications et de réprimer les acteurs privés s'ils ne font pas correctement leur travail. Le code minier de 2015 dispose de clauses de règlement de conflits, mais le Burkina Faso n'a pas encore utilisé cette clause, pourtant ce ne sont pas des conflits dans le secteur extractif minier qui manquent¹⁵⁰. Il préfère toujours le règlement de conflits à l'amiable en désavantage des droits humains des populations locales. Le manque de capacité financière, technique et d'infrastructures dont souffre le pays n'arrange pas la situation. Conscients de ces défaillances, du taux de corruption toujours élevé dans le secteur minier burkinabè malgré les efforts indispensables des acteurs de

¹⁴⁹ « Résolution A/HRC/40/57 : Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme, rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels », CDH, 2018, aux pp 6-7.

¹⁵⁰ Supra note 146.

la société civile et du Réseau national de Lutte anti-corruption (REN/LAC)¹⁵¹ et de la recherche de profit personnel de la part des élites gouvernementales, les investisseurs privés étrangers profitent de la situation comme nous l'avons souligné plus haut.

Force est de constater que les questions liées à la communication entre les acteurs concernés restent une préoccupation. Même la meilleure des législations ne peut remplacer un dialogue permanent entre les communautés, les autorités et les opérateurs porteurs d'un projet minier. Malgré ses nombreux organes, l'État ne cesse d'en créer d'autres oubliant que ce n'est pas le nombre qui fait l'effet. Tant que chacun ne joue pas honnêtement et clairement son rôle, il n'y aura pas de résultats positifs pour la population. Nous pensons que bien que les compagnies minières aient leurs responsabilités, les gouvernements ont les plus importantes. Ce n'est pas aux compagnies étrangères de se substituer aux États comme pourvoyeurs de services sociaux. Le manque de volonté et la dépendance du Burkina Faso vis-à-vis des investisseurs privés étrangers ne permettent pas à l'État de toujours rappeler ces derniers à l'ordre, ni d'appliquer des sanctions claires et concises envers eux. Conformément à l'article 19 du code minier de 2015, c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première du bien-être de sa population :

L'État est le garant des droits humains. Il assume ses obligations de respecter, de protéger et de donner effet. L'État met en place, par voie règlementaire, un dispositif de prévention et le cas échéant, de réparation des violations des droits humains des communautés affectées enregistrées dans le cadre des activités minières.

Malheureusement, les politiques de libéralisation du secteur minier, bien que contraire au respect des droits humains et à la démocratie sont toujours d'actualité dans le pays, accentuant les violations des droits des populations locales. Pour notre part, nous avons décidé de mettre en évidence la responsabilité première de l'État Burkinabè en tant que garant et premier responsable de protection et de défense des intérêts de ses citoyens. Il est temps que l'État joue pleinement ce rôle.

¹⁵¹ « Rapport 2020 sur l'état de la corruption au Burkina Faso », REN-LAC (2020), en ligne :< [Rapport-Ren-Lac-2020.pdf \(seureservercdn.net\)](#)>, consulté en septembre 2022.

CHAPITRE III : Les défis de protection des droits humains de la population par l'État Burkinabè dans le secteur minier

L'État Burkinabè a dévoilé son attachement au respect des droits humains et son désir de faire de son pays un tremplin d'harmonie en adoptant plusieurs instruments de protection des droits humains sur le plan international, régional et national. Cependant, malgré tous ces instruments de protection, tous les Burkinabè ne bénéficient pas d'une jouissance totale de la protection et du respect de leurs droits humains. La mise en œuvre effective des *Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et des droits humains* ainsi que de la *VMA* pourrait remédier à ces violations.

I. Les instruments de protection des droits humains applicables au Burkina Faso

Lorsqu'un État ratifie ou adopte un instrument international, régional ou national relatif aux droits humains, il s'engage à protéger, garantir et respecter les droits promulgués dans cet instrument. L'État a l'obligation de garantir le libre et le plein exercice des droits en prévenant, enquêtant et en sanctionnant toute violation de ces droits de manière effective et adéquate. Il ne doit poser aucune action qui réduirait, limiterait ou empêcherait la protection et le respect des droits de la personne sur son territoire. Ainsi, l'État du Burkina Faso ayant ratifié et adopté plusieurs instruments de protection des droits humains a le devoir et la responsabilité première de garantir la protection des droits humains de sa population. C'est pour cela d'ailleurs que le *PIDESC* engage les États à présenter, conformément aux dispositions du Pacte, des communications sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits de l'Homme sur leur territoire¹⁵². L'article 2 de la *DUDH* stipule également qu'il appartient aux États de veiller à ce que les droits soient respectés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la fortune, la naissance ou toute autre situation¹⁵³. Ces instruments internationaux garantissent les droits sociaux, civils, politiques, culturels et

¹⁵² « Les Pactes internationaux, 1966 : Présentation », Humanium, en ligne : <[Les Pactes internationaux, 1966 : Présentation - Humanium](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁵³ Supra note 19 à la p 2.

économiques comme le droit à la santé, à la vie, à un environnement sain, à un niveau de vie suffisant, à de l'eau potable, à l'éducation, à un travail adéquat, le respect de la dignité humaine¹⁵⁴.

La *CEDEF*, ratifié par le Burkina Faso, est le premier instrument international global, complet et juridiquement contraignant visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe. Sa raison d'être est clairement énoncée dans son préambule, lequel indique « ... les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations »¹⁵⁵. La Convention a pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination qui résultent des actions et des omissions des acteurs étatiques et non étatiques envers les femmes dans tous les domaines : politique, économique, social, culturel, civil et familial. Elle exige notamment des États parties qu'ils s'engagent à « inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des femmes et des hommes » et à « assurer l'application effective dudit principe »¹⁵⁶. Par l'article 2 de la *CEDEF*, les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sur toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens légaux et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Les États parties s'engagent également à assurer le plein développement et le progrès des femmes dans tous les domaines en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales (art 2)¹⁵⁷. Cependant, ce principe n'est pas respecté au Burkina Faso. En effet, une étude de l'ONG Action de carême prouve qu'à Essakane, les femmes n'ont pas suffisamment été prises en compte dans la composition des comités de village, car sur « 75 membres du comité, 6 étaient des femmes »¹⁵⁸. Relativement à la mise en œuvre de la *CEDEF* au Burkina Faso, Alioune Tine, directeur régional d'Amnesty International pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale affirmait lors des élections de 2015 : « Les autorités Burkinabè ne font guère de cas des droits des filles et des femmes depuis trop longtemps. Réparer ce préjudice et lever les obstacles que rencontrent les filles et les femmes doivent figurer au nombre des principaux objectifs de la campagne électorale de tous les candidats »¹⁵⁹. Il ressort d'un article publié par l'ONG Amnesty International :

¹⁵⁴ Supra note 150.

¹⁵⁵ Supra note 21 au préambule.

¹⁵⁶ Ibid à l'art 2 (a).

¹⁵⁷ Ibid à l'art 2 (a).

¹⁵⁸ Supra note 34 à la p 3.

¹⁵⁹ « Burkina Faso, les droits des femmes toujours autant ignorés », AmnestyinternationalBelgique (15 juillet 2015), en ligne : <[Burkina Faso. Les droits des femmes toujours autant ignorés - Amnesty International Belgique](#)>, consulté en septembre 2022.

Le droit Burkinabè, notamment la Constitution protège l'égalité de genre mais, dans la pratique, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et précoces ainsi que la violence domestique sont courants. Des femmes et des filles ont raconté que les décisions relatives aux grossesses et aux mariages sont prises par les hommes de la famille. De fait, au Burkina Faso, seules 17 % des femmes ont recours à la contraception et plus de 2 000 succombent à des complications liées à l'accouchement chaque année¹⁶⁰.

En 2018, le Programme des Nations-Unies pour le développement classait le Burkina Faso à la 147^e place sur 162 pays dans son indice des inégalités de genre¹⁶¹. En ratifiant la *CDE*, le Burkina Faso s'est engagé à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans la vie de chaque jour. Ainsi, l'État doit donc répondre aux besoins spécifiques et respecter les droits humains des enfants : le droit à la vie, à la santé, à l'éducation et au développement mental, émotionnel, social, etc., de l'enfant. Le droit à la santé est un aspect essentiel au bon développement de l'enfant. Ainsi, garantir le droit à la santé au bénéfice de chaque enfant doit donc être une priorité absolue pour les autorités Burkinabès. Le Burkina Faso reconnaît également dans sa constitution, le droit à la santé et à la protection de l'enfance¹⁶². Malheureusement, dans la pratique, certains problèmes existent et entravent la mise en œuvre du droit à la santé des enfants. En effet, la pauvreté entrave l'accès aux services de santé, car les parents ne sont pas toujours en mesure de payer les soins¹⁶³. La pauvreté affecte une grande partie de la population Burkinabè et les enfants sont les plus touchés. Selon le rapport du journal l'Économiste du Faso, l'incidence de pauvreté se situe à 41,4% au niveau national en 2021¹⁶⁴. Cette situation favorise le travail précoce des enfants dans les mines, la plupart du temps, poussés par leur famille à assumer très tôt la responsabilité d'amener de quoi se nourrir aux parents¹⁶⁵. En vertu de l'article 32 de la *CDE*, l'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement¹⁶⁶. Au Burkina Faso, le travail infantile demeure un problème majeur qui entraîne des conséquences sur le développement

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ « Défendre les droits des femmes au Burkina Faso : l'action de l'Association des Femmes Juristes » Oxfamfrance (14 octobre 2021), en ligne : <[Droits des femmes au Burkina Faso : l'Association des Femmes Juristes \(oxfamfrance.org\)](https://www.oxfamfrance.org/fr/actualites/defendre-les-droits-des-femmes-au-burkina-faso-l-action-de-l-association-des-femmes-juristes)>, consulté en septembre 2022.

¹⁶² Supra note 25 aux pp 4-5.

¹⁶³ Slim Haddad, Adrien Nougara et Valéry Ridde, « Les inégalités d'accès aux services de santé et leurs déterminants au Burkina Faso », *Société et Solidarité*, vol 2, 2004, aux pp 199-210.

¹⁶⁴ « Pauvreté au Burkina Faso : un ménage sur 3 concerné », *l'EconomisteduFaso* (14 mars 2022), en ligne : <[Pauvreté au Burkina Faso : un ménage sur 3 concerné - Journal L'Economiste du Faso \(leconomistedufaso.bf\)](https://www.leconomistedufaso.bf/fr/actualites/pauvrete-au-burkina-faso-un-menage-sur-3-concerne)>, consulté en septembre 2022.

¹⁶⁵ Geneviève Detrez, « Le travail des enfants dans les mines », en ligne : <[Le travail des enfants dans les mines \(helmo.be\)](https://www.helmo.be/fr/actualites/le-travail-des-enfants-dans-les-mines)>, consulté en septembre 2022.

¹⁶⁶ Supra note 23 à l'art 32.

de l'enfant et un impact non négligeable sur le développement économique et social du pays¹⁶⁷. La question du travail des enfants est d'autant plus urgente, car selon l'organisation internationale du travail, le Burkina Faso fait partie des pays africains ayant un taux très élevé d'enfants travailleurs soit 51,05%¹⁶⁸. Les enfants constituent environ 30% de la main d'œuvre dans plus de 600 mines d'or au Burkina Faso¹⁶⁹. Pourtant, aux termes de l'article 3 de la convention n°182 de l'organisation internationale du travail, le travail des enfants dans les sites miniers est défini comme étant « l'une des pires formes de travail des enfants »¹⁷⁰. Les conditions pénibles de travail dans les mines dont sont exposés les enfants sont plus accrues pour les jeunes filles. Elles sont victimes de toutes sortes de violences basées sur le genre : viol, grossesses indésirées, harcèlement sexuel, etc. Ignorant leurs droits, elles justifient leur malheur par la tradition de la soumission¹⁷¹.

Bien que des progrès sont notables en matière de lutte contre le travail des enfants¹⁷², ces efforts ne sont pas encore en mesure de mettre un terme à ce fléau. Seydou Soulama, ancien conseiller technique de la ministre de la Femme, de la solidarité nationale et de la famille, a laissé entendre :

Beaucoup de mesures tendant à la promotion et à la protection des droits des enfants sont pris par notre pays, même s'il faut reconnaître que beaucoup d'efforts restent à faire en termes de scolarisation, de la traite des enfants. Mais je pense que le gouvernement en est conscient et des mesures d'urgence sont prises pour en venir à bout¹⁷³.

¹⁶⁷ Habib Kouame, « Concrétiser les droits de l'enfant au Burkina Faso », Humanium (31 mars 2021), en ligne :<[Enfants du Burkina Faso - Humanium](#)>, consulté en décembre 2022.

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ « Lutter contre l'exploitation des enfants dans les mines d'or », Terredeshommes (2017), en ligne :<[Lutter contre l'exploitation des enfants dans les mines d'or | Terre des hommes \(tdh.ch\)](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁷⁰ *Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants*, Genève, 87ème session CIT (adoptée le 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000).

¹⁷¹ « Burkina Faso: Le secteur minier a utilisé presque 20000 enfants sur les sites », *intellivoire* (5 mars 2015), en ligne :<<https://intellivoire.net/burkina-faso-le-secteur-minier-a-utilise-presque-20000-enfants-sur-les-sites/>>, consulté en septembre 2022.

¹⁷² « Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports du Burkina Faso sur l'application des deux Protocoles à la Convention », *ReliefWeb* (22 janvier 2013), en ligne :

<[Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports du Burkina Faso sur l'application des deux Protocoles à la Convention - Burkina Faso | ReliefWeb](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁷³ Justine Bonkougou, « Convention relative aux droits de l'enfant : Le Burkina Faso prépare ses 5e et 6e rapports », *Lefaso* (20 décembre 2018), en ligne :<[Convention relative aux droits de l'enfant : Le Burkina Faso prépare ses 5e et 6e rapports - leFaso.net](#)>, consulté en septembre 2022.

En ce qui concerne le respect de l'environnement, le Burkina Faso dispose d'une politique nationale dans la matière¹⁷⁴. Le chapitre 5 du code minier de 2015, pose comme préalable à tout projet de production minière, une étude ou notice d'impact environnemental et sociale. Le code de l'environnement dispose également à son article 25 : « toute activité qui peut avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social »¹⁷⁵. Néanmoins, la pollution existe bien dans le milieu du secteur minier au Burkina Faso. En 2021 encore, les effets néfastes des utilisations du cyanure dans la mine de Poura, l'une des premières mines au Burkina Faso ne cessent de se faire remarquer, plusieurs années après la fermeture de la mine. Un reportage de la Radiodiffusion Télévision du Burkina, publié le 1^{er} mars 2021, relate la catastrophe écologique de l'ancienne mine, laissée à ciel ouverte, polluant l'air, les eaux et les terres¹⁷⁶. En effet, une forte mortalité des poissons du fleuve Mouhoun, situé dans la zone de Poura, se faisait déjà remarquer en juillet 2021¹⁷⁷.

Le droit au logement des populations est également violé car dans la plupart des cas, les communautés vivant dans les zones minières sont informées de leur relocalisation que quelques jours avant le déplacement. Une étude d'Action de carême a recueilli le témoignage d'une victime de déplacement arbitraire affirmant : « Ils ont dit qu'ils prendraient en charge les coûts de relocalisation mais finalement, ils n'ont donné en guise de dédommagement que 15000 francs CFA [environ 32 dollars canadiens] à chaque villageois le jour du déménagement. Le gouvernement n'a rien dit »¹⁷⁸. Notons que depuis 2009, plus de 11 000 personnes ont été déplacées à cause des projets miniers sur tout le territoire burkinabè¹⁷⁹. Dans la mine Iam gold par exemple, après la relocalisation de la communauté dans un village voisin, un puits fut aménagé pour la population mais cette eau a été empoisonnée par les activités de la mine¹⁸⁰. Un château d'eau a ensuite été construit mais la quantité d'eau produite par ce château d'eau et les heures

¹⁷⁴ « Politique nationale en matière d'environnement », Ministère de l'environnement et du cadre de vie, Burkina Faso, (octobre 2005), en ligne : <[POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁷⁵ Ibid, art 25 à la p 9.

¹⁷⁶ « Exploitation de l'or à Poura: quel impact sur l'environnement? », *Radiodiffusion Télévision du Burkina* (1^{er} mars 2021), en ligne : <<https://m.youtube.com/watch?v=rsx3pIL77o0&t=182s>>, consulté en juin 2022.

¹⁷⁷ « Burkina/Commune de Poura : Une forte mortalité de poissons constatée dans les eaux du fleuve Mouhoun », Lefaso.net (8 juillet 2021), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article106009>>, consulté en septembre 2022.

¹⁷⁸ Doro Winkler et Anja Straumann, « Le profit plus important que les droits humains ? L'extraction de l'or au Burkina Faso et la responsabilité de la Suisse », *Action de Carême et Pain pour le Prochain*, 2016 à la p 16 ; Le montant en CHF a été traduit en CAD.

¹⁷⁹ Doro Winkler et Anja Straumann, « Le profit plus important que les droits humains ? L'extraction de l'or au Burkina Faso et la responsabilité de la Suisse », *Action de Carême et Pain pour le Prochain*, 2016 à la p 11.

¹⁸⁰ Ibid à la p 25.

d'ouverture demeuraient insuffisantes. Un témoin affirme : « La société minière a le contrôle. Elle ouvre le robinet uniquement quand elle veut, par exemple à partir de 14 heures. Il faut attendre le lendemain pour avoir de nouveau de l'eau »¹⁸¹. Après l'installation des sociétés minières, non seulement les habitants locaux ne sont pas embauchés dans les mines industrielles mais, ils n'arrivaient plus à pratiquer l'orpaillage pour se nourrir et se soigner convenablement car dans certaines zones industrielles, l'orpaillage est interdit¹⁸². Les promesses faites par les sociétés minières et les autorités étatiques ne sont pas tenues, aussi bien qu'un témoin affirme :

Nos chefs de village parlent au gouvernement. Bien que celui-ci constate que ce que la société minière fait n'est pas bien, cela n'entraîne aucune conséquence... Nous essayons d'obtenir le soutien de l'État. La société minière a beaucoup d'argent, elle pourrait nous aider correctement ... mais je préfère ne pas penser à elle, car elle n'est rien pour moi¹⁸³.

Entre pénurie d'eau, eau insalubre, pauvreté, famine, chômage, malnutrition et mauvaises conditions de vie, les populations vivant à proximité des mines sont résignées à leur sort, sans que le gouvernement n'agisse, comme l'a affirmé après sa relocalisation Florence Sawadogo, femme âgée de 25 ans ayant deux enfants de cinq ans et de huit mois : « Avant on vivait, maintenant on survit »¹⁸⁴. L'article 21 alinéa 5 de la CADHP affirme cependant :

Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales¹⁸⁵.

En juin 2015, Action carême a prélevé dans la mine Bissa, des échantillons de l'eau fournie aux populations locales. Elle a constaté une teneur en arsenic de 128 microgrammes par litre d'eau, soit près de 13 fois la valeur limite de 10 microgrammes par litre fixée par l'Organisation Mondiale de la Santé¹⁸⁶. « Faute d'alternatives, les habitants buvaient quand même l'eau polluée par l'arsenic »¹⁸⁷. De nombreux

¹⁸¹ Ibid aux pp 14-5.

¹⁸² Ibid à la p 14.

¹⁸³ Ibid à la p 15.

¹⁸⁴ Ibid aux pp 21-2.

¹⁸⁵ Supra note 22 à la page 7.

¹⁸⁶ Ibid à la p 26.

¹⁸⁷ Ibid à la p 26.

études montrent également qu'à Essakane comme à Bissa, les logements attribués aux villageois après le déplacement étaient dans un état déplorable¹⁸⁸. Les habitants de Bissa et d'Essakane, par exemple, n'ont été dédommagés que partiellement de la perte de leurs terres, bétail, forêts traditionnelles, lieux de culte des ancêtres¹⁸⁹. La mine de Kalsaka ne constitue pas une exception à toutes ces violations. En effet, dans cette mine, les déplacements ont été une source de problèmes pour les habitants d'un village proche de Séguénéga, car ces habitants se sont opposés catégoriquement à leur déplacement, poussant la mine à faire intervenir la police pour les déplacer par la force¹⁹⁰.

Le droit à la sécurité au travail n'est pas respecté dans les sites miniers au Burkina Faso, ce qui provoque des drames et des pertes en vie humaine dans le secteur. En effet, les personnes travaillant dans les mines ont des conditions de travail inhumaines. Rien que le 16 avril 2022, huit mineurs, dont six Burkinabès, un Zambien et un Tanzanien, ont été pris au piège au fond de la mine de Perkoa, exploitée par la compagnie canadienne Trevali Mining, à la suite de violents orages qui ont entraîné l'inondation de la mine à 700 mètres sous terre¹⁹¹. Durant plus de deux semaines, seuls 20 mètres d'eau ont pu être retiré, car la compagnie n'avait pas les équipements spécialisés nécessaires. Il a fallu que des équipements spécialisés quitte le Ghana et l'Afrique du Sud pour renforcer le dispositif de pompage électrique des eaux de l'inondation¹⁹². Cet acte confirme la plainte de l'organisme de défense Mines alerte Canada, qui a déploré le niveau de préparation de l'entreprise minière face à un tel désastre et critiqué le manque de réglementation pour les entreprises minières canadiennes lorsqu'elles exploitent des ressources à l'étranger¹⁹³. Il confirme également l'insouciance de l'État à vérifier si les investisseurs ont les moyens nécessaires en cas de danger. Malheureusement, les huit corps des mineurs ont été retrouvés sans vie¹⁹⁴.

¹⁸⁸ Ibid à la p 26.

¹⁸⁹ Ibid à la p 27.

¹⁹⁰ Ibid à la p 28.

¹⁹¹ « Huit mineurs portés disparus dans une mine vancouveroise au Burkina Faso », *Radiocanada* (2 mai 2020), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/amp/1880460/mine-travailleur-disparu-trevali-burkina-faso-vancouver-enquete>>, consulté en septembre 2022.

¹⁹² Geneviève Sagno et Nomsa Maseko, « Mineurs piégés au Burkina Faso : « une course contre la montre pour les sauver », *BBCNews*, (12 mai 2022), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/afrique-61444444>>, consulté en septembre 2022.

¹⁹³ « Mine Perkoa : les corps des deux derniers mineurs retrouvés au Burkina Faso », *la Presse canadienne*, (20 juin 2022), en ligne : <<https://www.pressecanadienne.ca/story/2022-06-20/mine-perkoa-les-corps-des-deux-derniers-mineurs-retrouves-au-burkina-faso>>, consulté en juillet 2022.

¹⁹⁴ « Mineurs disparus sous terre au Burkina : le dernier corps retrouvé après plus de deux mois », *Le journal de Montréal*, (20 juin 2022), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2022/06/20/mineurs-disparus-sous-terre-au-burkina-le-dernier-corps-retrouve-apres-plus-de-deux-mois>>, consulté en juillet 2022.

Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples a dénoncé la lenteur teintée de négligence (de la part de la mine et du gouvernement) dans le déploiement des opérations de secours et demande que les responsabilités dans ce drame soient clairement situées¹⁹⁵. Le gouvernement quant à lui a annoncé l'ouverture d'« une enquête judiciaire pour situer toutes les responsabilités », et pris « des mesures conservatoires » pour empêcher les responsables de la mine de quitter le territoire burkinabé¹⁹⁶. Il est important de rappeler que, ce gouvernement est le fruit d'un coup d'État survenu le 23 janvier 2022 au Burkina Faso, mettant le régime du lieutenant-colonel Paul Henri Sandaogo Damiba au pouvoir¹⁹⁷. Non seulement, le pays fait face à l'instabilité politique, mais aussi au terrorisme et aux défaillances dans les secteurs économiques. Les familles de huit mineurs, ont porté « plainte contre la compagnie minière » pour « tentative d'homicide involontaire », « mise en danger de la vie d'autrui » et « non-assistance à personne en danger »¹⁹⁸. Deux des responsables de la mine ont été reconnus coupables d'« homicide involontaire » le 14 septembre 2022 lors du procès au tribunal de grande instance de Koudougou alors qu'ils plaidaient non coupables. L'un, Hein Frey, directeur général de la mine, écope de vingt-quatre mois de prison avec sursis et d'une amende de deux millions de F CFA¹⁹⁹ [environ 4000 dollars canadiens]. L'autre, Daryl Christensen, directeur des opérations en partenariat avec la mine, est condamné à douze mois de prison avec sursis et un million de F CFA²⁰⁰ [environ 2000 dollars canadiens] ; pourtant, le parquet avait demandé cinq ans de prison avec sursis et 50 millions de francs CFA [environ 10600 dollars canadiens] contre les deux hommes²⁰¹. Antoine Bama, porte-parole des familles des victimes laissait entendre à l'issue du procès :

On prend acte de la décision de justice mais ce qui importe beaucoup plus pour nous c'était vraiment de connaître les circonstances du drame, afin qu'on puisse situer les responsabilités

¹⁹⁵ « Drame de Perkoa : le MBDHP/Sanguié demande que les responsabilités soient situées », *Actuburkina* (17 mai 2020), en ligne : <[Drame de Perkoa : le MBDHP/Sanguié demande que les responsabilités soient situées - Actuburkina](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁹⁶ Sophie Douce, « A Perkoa, la face sombre des mines du Burkina Faso », *Le monde Afrique* (25 mai 2022), en ligne : <[A Perkoa, la face sombre des mines du Burkina Faso \(lemonde.fr\)](#)>, consulté en juin 2022.

¹⁹⁷ « Le colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, nouvel homme fort du Burkina Faso », *france24* (25 janvier 2022), en ligne : <[Le colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, nouvel homme fort du Burkina Faso \(france24.com\)](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁹⁸ « Course contre la montre pour sauver les mineurs burkinabè », *voaafrique* (02 mai 2022), en ligne : <[Course contre la montre pour sauver les mineurs burkinabè \(voaafrique.com\)](#)>, consulté en septembre 2022.

¹⁹⁹ Yaya Boudani, « Burkina Faso : deux responsables de la mine de Perkoa condamnés à la prison avec sursis », *RFI* (14 septembre 2022), en ligne : <[Burkina Faso: deux responsable de la mine de Perkoa condamnés à la prison avec sursis \(rfi.fr\)](#)>, consulté en septembre 2022.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Ibid.

et qu'un tel drame n'arrive plus jamais au Burkina Faso. Après avoir échanger avec les familles, beaucoup jugent que c'est en deçà de ce qu'ils attendaient mais le fait que le procès se soit tenu, c'est déjà un motif de satisfaction²⁰².

Les violations relevées dans cette section ne constituent que quelques exemples par rapport à la réalité et à l'importance des violations des droits humains opérées sur le territoire burkinabè. L'État est incapable de respecter les instruments juridiques qu'il a ratifié et n'a pas les moyens économiques, techniques et institutionnels nécessaires pour veiller au respect des droits humains et encore moins le revendiquer, car les sociétés minières étrangères possèdent plus de pouvoirs et de moyens que l'État. Le gouvernement Burkinabè doit prendre conscience des conséquences négatives de la libéralisation du secteur minier sur les droits humains et assumer correctement son devoir de respecter les droits humains des Burkinabè. Pour y arriver, nous proposons l'application effective des *Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme* et de la *Vision minière en Afrique*.

II. Les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'Homme et la Vision minière en Afrique en tant que facteurs directs de l'accès au développement durable et aux meilleures conditions de vie des populations africaines

Conscient que dans la plupart des États africains, les réformes de libéralisation adoptées et la dette extérieure, contribuent à accentuer la dépendance de ces États aux élites internationales et engendrent de conséquences plus négatives que positives, la Commission des droits de l'homme des Nations unies (remplacé par le CDH plus tard), a créé en 2000 le mandat de ce qui est devenu l'« Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels » par la fusion de deux mandats existants, celui de l'Expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel (établi en 1997) et celui du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels (1998).²⁰³ En résumé, le mandat de l'expert est « d'examiner le fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les

²⁰² Ibid.

²⁰³ « Résolution A/HRC/RES/43/10 : Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels », CDH, 19 juin 2020, en ligne : <[A/HRC/RES/43/10 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/development/dm/dde/43/10)>, consulté en septembre 2022.

pays moins avancés ; l'impact social des mesures découlant de la dette extérieure ; et l'impact des flux financiers illicites sur l'exercice des droits de l'homme »²⁰⁴. La titulaire actuelle du mandat est Attiya Waris, nommée en 2021²⁰⁵. Dans sa résolution 2004/18, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies :

Prie également l'expert indépendant, dans l'accomplissement de son mandat, d'élaborer des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales, devront se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux qui sont liés à l'allègement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de présenter à la Commission la version préliminaire d'un projet de principes directeurs, à sa soixante et unième session, et la version définitive à sa soixante-deuxième session²⁰⁶.

Ainsi, des *Principes directeurs sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels* ont été développés afin de mettre en terme cette incompatibilité, et ont été présenté par l'expert indépendant de l'époque, Cephias Lumina, au CDH en avril 2012²⁰⁷. Le texte des principes directeurs contient une introduction, qui aborde les effets négatifs d'une dette extérieure lourde et trois sections : la première aborde la portée et l'objet des principes, la deuxième énonce les principes fondamentaux et la troisième les principes opérationnels²⁰⁸. Il ressort de la section I :

²⁰⁴ Ibid.

²⁰⁵ « Attiya Waris Experte indépendante sur la dette extérieure et les droits de l'homme », HCDH (2021), en ligne : <[HCDH | Attiya Waris \(ohchr.org\)](https://www.hcdh.org/fr/attiya-waris)>, consulté en septembre 2022.

²⁰⁶ « Résolution 2004/18 sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels », Commission des droits de l'homme, paragraphe 18.

²⁰⁷ « Résolution A/HRC/RES/20/10 : Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels », CDH, en ligne : <<https://documentsddsny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G12/I62/02/PDF/G1216202.pdf?OpenElement>>, consulté en septembre 2022.

²⁰⁸ « Résolution A/HRC/20/23 : Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme », CDH (10 avril 2012), aux pp 3-23, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/I28/81/PDF/G1212881.pdf?OpenElement>>, consulté en septembre 2022.

L'objectif ultime des présents principes est d'équilibrer les obligations contractuelles découlant pour les États débiteurs et créanciers des accords en matière de dette extérieure et l'obligation juridique internationale des débiteurs comme des créanciers de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁹.

Concernant l'application de ces principes, Cephass Lumina, affirme :

Les principes directeurs ne visent pas à créer de nouveaux droits ou obligations en droit international, ni à se substituer à d'autres mécanismes conçus pour remédier à certains aspects du problème de la dette souveraine. La contribution normative qui est la leur consiste plutôt à recenser les normes fondamentales des droits de l'homme applicables à la dette souveraine et aux politiques en la matière, et à développer les implications de ces normes...²¹⁰

Les principes directeurs sont donc des recommandations. Nous trouvons le caractère non contraignant de ces principes dommageable, car avec toute sa très grande crédibilité, elle devrait être contraignante pour les États signataires. La *Résolution A/HRC/RES20/10 sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme* a été adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix pour, dont le Burkina Faso, onze contre, avec cinq abstentions²¹¹.

Il ressort de la section II :

Les États devraient analyser les politiques et programmes, y compris ceux relatifs à la dette extérieure, la stabilité macroéconomique, la réforme structurelle et l'investissement, sous l'angle de leur impact sur la pauvreté et l'inégalité, le développement social et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que de leurs incidences sur l'égalité des sexes, et les ajuster selon que de besoin, afin de promouvoir une répartition plus équitable et non discriminatoire des bienfaits de la croissance et des services²¹².

Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles implique le droit de tous les États de posséder, d'utiliser ou de disposer de toute autre manière de leurs richesses et ressources naturelles comme ils le jugent approprié, à l'abri de toute pression, influence ou ingérence d'acteurs extérieurs, y compris les autres États et les institutions financières internationales. La souveraineté de l'État doit être exercée de manière pleinement conforme

²⁰⁹ Ibid à la p 12.

²¹⁰ Ibid à la p 8.

²¹¹ Supra note 200.

²¹² Supra note 200 à la p 14.

aux droits de l'homme et dans le respect intégral de ces droits, en accordant une attention particulière aux groupes de la société les plus vulnérables²¹³.

La section III contient les principes opérationnels, recommandant à chacune des parties de privilégier les négociations gagnant-gagnant :

Le processus de négociation devrait bénéficier des apports recueillis dans le cadre de consultations organisées tant par les emprunteurs que par les prêteurs, le cas échéant, avec toutes les parties prenantes, notamment les communautés affectées et les organisations de la société civile²¹⁴.

Les Organisations de la société civile occupent une place importante dans la lutte pour le respect des droits humains comme en témoigne leur combat cité plus haut pour l'adoption du code minier de 2015 au Burkina Faso. Les impliquer dans les négociations, c'est s'assurer que la population est représentée. L'expert indépendant recommande également la création d'un mécanisme international chargé de régler les conflits d'endettement :

La création et le fonctionnement d'un tel mécanisme devraient être régis par les principes fondamentaux énoncés dans la section II tout en tenant compte des considérations suivantes : a) Le mécanisme international de restructuration de la dette devrait être indépendant des créanciers et des débiteurs ; b) L'évaluation de la situation économique et financière de l'État débiteur devrait être menée par un organe neutre ; c) Le mécanisme devrait faire en sorte que l'État débiteur, pendant et après le processus de restructuration, soit en mesure d'exécuter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, de mettre en œuvre son programme de développement et de fournir des services de base à toutes les personnes vivant sur son territoire ou sous sa juridiction ; d) Le mécanisme devrait avoir pour mandat de se prononcer sur les allégations selon lesquelles tel ou tel endettement extérieur est « odieux » ou « illégitime ». Les critères à utiliser pour déterminer si l'endettement extérieur est odieux ou illégitime devraient être définis par la législation nationale en tenant compte des éléments suivants : i) L'absence de consentement de la population de l'État débiteur ; ii) L'absence d'avantages pour la population de l'État débiteur ; et iii) Le fait que les créanciers avaient connaissance de cette absence de consentement et d'avantages²¹⁵.

Nous retenons que le rapport de l'expert indépendant confirme l'incompatibilité qu'il y'a entre les réformes économiques libérales instaurées par les IFI dans les pays sous-développés et le respect des droits humains dans ces pays. Il préconise d'ailleurs :

²¹³ Ibid à la p 16.

²¹⁴ Ibid à la p 17.

²¹⁵ Ibid aux pp 22-3.

Les institutions financières internationales et les entreprises privées sont tenues de respecter les droits de l'homme internationalement garantis. Elles doivent à ce titre s'abstenir de formuler, d'adopter, de financer et de mettre en œuvre des politiques et programmes qui contreviennent directement ou indirectement à la jouissance des droits de l'homme²¹⁶.

C'est pour cette raison que ces principes directeurs, rédigés pour mettre fin à cette incompatibilité, sont pour nous, une grande opportunité que les États africains en général et l'État Burkinabè en particulier, doivent saisir pour relancer leur développement socio-économique. Pour cela, nous prions ces États de transposer ces principes directeurs dans leur droit interne et de veiller à leur mise en œuvre effective.

Il n'y a pas que ces principes directeurs qui méritent d'être appliqués dans ces pays. Il y'a également la *VMA*, un cadre d'orientation panafricain adoptée au sommet de l'UA en février 2009 par les chefs d'États africains membres de l'organisation²¹⁷. À l'origine de l'adoption de la *VMA* est le constat par les chefs d'États africains du paradoxe de vivre dans un continent riche en ressources naturelles et d'être toujours cités parmi les États les plus pauvres au monde²¹⁸. La réponse à ce paradoxe a conduit à la naissance de la *VMA* dans le but de faire du secteur minier africain, un potentiel pilier vers le développement durable en Afrique. La naissance de la *VMA* a été éclairée par plusieurs initiatives politiques entre 1997 et 2009 comme la *Déclaration politique de Johannesburg*, le plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable de 2002, le partenariat minier africain sur la *Charte de développement durable*, le *Cadre de politique minière*, la *politique minière commune de l'UEMOA*, le *Code minier communautaire*, le rapport sommaire « Big Table » de 2007 sur la gestion des ressources naturelles minières de l'Afrique pour la croissance et la réduction de la pauvreté, les travaux du Groupe d'étude International (ISG) chargé de la révision des régimes miniers d'Afrique, etc.²¹⁹

La *VMA* aborde plusieurs priorités : la transformation locale du minerai, l'amélioration de la capacité de négociation des contrats de telle sorte que les États africains puissent en bénéficier, l'amélioration de la capacité de gouvernance du secteur minier, l'amélioration de la capacité de gestion des richesses minières, pallier l'insuffisance des infrastructures en Afrique, l'encadrement environnemental, le soutien à

²¹⁶ Ibid à la p 13.

²¹⁷ « Vision du régime minier de l'Afrique », Commission de l'Union Africaine (février 2009), Addis Abeba, AU/EXP/CAMRMRD/2(I), en ligne : <[Africa Mining Vision FRENCH \(unidep.org\)](http://www.unidep.org/AfricaMiningVision/FRENCH)>, consulté en septembre 2022; Mylène Coderre et al, « La Vision minière pour l'Afrique et les transformations des cadres règlementaires miniers : les expériences du Mali et du Sénégal », (2019), vol 40 : 4, *R Can développement* aux pp 465-7.

²¹⁸ « De l'aspiration à la réalité : analyse de la Vision minière africaine », OXFAM, (mars 2017) à la p 4, en ligne : <[De l'aspiration à la réalité : Analyse de la Vision minière africaine \(oxfam.org\)](http://www.oxfam.org/fr/publications/de-l-aspiration-a-la-realite-analyse-de-la-vision-miniere-africaine)>, consulté en septembre 2022.

²¹⁹ Ibid à la p 9.

l'exploitation artisanale, le respect des droits humains dans le secteur minier et l'éveil de conscience des États africains afin de récupérer la place qu'ils occupaient avant la libéralisation du secteur minier²²⁰. L'UA recommande aux États et aux entreprises opérant dans le secteur minier en Afrique d'instaurer des politiques conformes aux dispositions de la *VMA* sur les droits humains, la responsabilité sociale des entreprises, la justice entre les femmes et les hommes, les impacts sociaux et environnementaux, etc. Elle recommande également à chacune des parties de respecter ses obligations et responsabilités²²¹. Quant aux organisations de la société civile africaine, l'UA avance qu'elles doivent participer de manière active à la défense de la *VMA* en se concentrant sur la sensibilisation des populations affectées par les activités minières sur l'importance du respect de leurs droits humains et sur les réparations possibles en cas de violation selon la *VMA*, l'amélioration de la participation sociale, les droits des femmes, le respect de la justice et du bien-être de l'environnement afin de pousser les États africains et les instances politiques panafricaines à engager des réformes pour combler les lacunes du cadre²²².

Nous constatons que contrairement à l'idée des IFI de faire des investisseurs privés étrangers la priorité de l'exploitation minière, la *VMA* propose un modèle impliquant que les ressources naturelles soient gérées par les États et qu'elles ne soient pas seulement destinées à l'exportation mais surtout à la transformation locale afin de maximiser les opportunités de développement international, régional et national des États africains²²³. Ainsi, elle propose l'abandon du modèle de l'exploitation des ressources naturelles dépendant des entreprises privées étrangères et encourage le plein pouvoir des États africains sur leurs ressources naturelles²²⁴. Malheureusement, la *VMA*, étant un instrument politique à caractère volontaire, sa mise en œuvre par les États n'est pas contraignante. Afin de pallier cette lacune, l'UA et le Centre Africain de Développement Minier (CADM) ont adopté trois principaux instruments de mise en œuvre de la *VMA* à savoir la *Vision Minière Nationale* (VMN), le *Cadre de Gouvernance Africain pour le Secteur Minier* (CGASM) et le *Pacte avec le secteur privé* de la *VMA*²²⁵. La *VMN* s'appuie sur sept axes d'actions à savoir :

²²⁰ Ibid à la p 12.

²²¹ Ibid à la p 3.

²²² Ibid à la p 3.

²²³ « La vision minière pour l'Afrique : un programme de développement transformateur », *Forum Afrique-Canada* (janvier 2013) aux pp 1-3, en ligne : <[2013-01-02-amv-backgrounder.pdf \(afrique-gouvernance.net\)](https://www.afrique-gouvernance.net/2013-01-02-amv-backgrounder.pdf)>, consulté en septembre 2022.

²²⁴ Ibid à la p 1.

²²⁵ Supra note 200 aux pp 17-26.

1) La gestion des régimes et des revenus fiscaux ; 2) les systèmes d'information géologique et minière ; 3) le renforcement des capacités humaines et institutionnelles ; 4) les activités minières artisanales et à petite échelle ; 5) la gouvernance du secteur minier ; 6) les liens, les investissements et la diversification ; et 7) les enjeux environnementaux et sociaux²²⁶.

Le *CGASM* a été créé sur demande des ministres de l'UA par la Commission de l'UA, en partenariat avec la société civile entre 2014 et 2016²²⁷. Approuvé officiellement en mai 2016 par une décision ministérielle de l'UA, le *CGASM* s'appuie également sur les axes d'actions de la *VMN* dans le but de surveiller d'une part, à l'aide d'indicateurs les progrès opérés par les États africains dans la mise en œuvre de la *VMA* et d'autre part, être un instrument de référence majeur dans la gouvernance du secteur minier en Afrique. Quant au *Pacte avec le secteur privé de la VMA* lancé officiellement en février 2016 par la Commission de l'UA, comme l'indique son nom, c'est une déclaration d'intention entre l'UA et des entreprises privées opérant dans le secteur minier africain pour la bonne gestion du secteur minier dans le but d'accéder au développement durable sur la base des « avantages réciproques » entre les États et les entreprises²²⁸. Il recommande aux entreprises de respecter la participation publique, les obligations fiscales, les visions minières régionales, l'environnement²²⁹. Ces trois instruments de mise en œuvre de la *VMA* favorisent le dialogue entre les États, les investisseurs privés, les bailleurs de fonds, les populations et la société civile.

Grâce à ces instruments de mise en œuvre et à l'implication du CADM dans les politiques minières des États africains, plusieurs pays ont adopté la *VMA* et sont à divers stades de sa mise en œuvre. Toutefois, la *VMA* nécessite une mise en œuvre plus effective dans le droit interne des États africains, car les politiques de libéralisation priment toujours, comme nous l'avons remarqué au Burkina Faso. En effet, lors du huitième forum pour le développement de l'Afrique, Yaw Graham, directeur exécutif de Third World Network Africa a abordé ce problème. Il a avoué avoir des inquiétudes quant à la capacité des dirigeants africains à repousser les pressions externes exercées par certains donateurs ou associés qui appuient d'autres démarches d'extraction minière et de développement qui s'inscrivent à contre-courant de la *VMA*²³⁰. Nous déplorons le fait que les instruments de mise en œuvre de la *VMA* soient également non

²²⁶ Ibid à la p 17.

²²⁷ Ibid aux pp 23-5.

²²⁸ Ibid à la p 25.

²²⁹ Ibid à la p 25.

²³⁰ Emmanuel K. Dogbevi, « La vision minière africaine n'est pas largement connue – Graham », *ghanabusinessnews* (25 octobre 2012), en ligne : <<https://www.ghanabusinessnews.com/2012/10/25/african-mining-vision-not-widely-known-graham/>>, consulté en septembre 2022.

contraignants. La *VMA*, dont les buts sont compatibles à l'*Agenda 2063* de l'UA mérite une mise en œuvre plus effective dans les pays africains en quête de développement. Huit ans après son adoption, soit en 2017, seul le Lesotho a pleinement mis en œuvre la *VMA* dans son droit interne²³¹. Aujourd'hui encore, la *VMA* est toujours négligée par les Etats africains car les politiques de libéralisation du secteur minier priment toujours.

Par ailleurs, il est important de noter le fait que la *VMA* accorde une place importante aux Organisations de la société civile dans la quête du développement en Afrique²³². C'est d'ailleurs grâce à la lumière de la *VMA* et leur prise de conscience que le Burkina Faso a adopté le code minier de 2015 dans l'espoir de s'affranchir des réformes de libéralisation prônées par les IFI²³³. Bien que ce code reste toujours empreint des tâches de libéralisation du secteur, il constitue une prise de conscience de la part de la société civile, de certains citoyens et chercheurs burkinabè, des journalistes et des étudiants Burkinabè du besoin de s'affranchir de ces réformes libéralistes afin d'atteindre le développement durable tant voulu. Cette minorité de personnes conscientes, tendant à devenir une majorité de nos jours, constitue un espoir pour une bonne mise en œuvre de la *VMA* et des *Principes directeurs* de l'Expert indépendant relatif la dette extérieure et les droits humains au Burkina Faso. Les États africains doivent saisir ces opportunités pour combler les lacunes de leurs politiques nationales, défendre les droits humains de leurs populations et avoir autant d'avantages économiques que leurs partenaires d'affaires internationaux. Ils ne doivent plus se contenter de prendre que ce qu'on leur donne et de se préoccuper que de leur propre richesse au détriment des populations. L'Afrique a besoin de chefs d'États conscients, qui priorisent les intérêts de leur population en tant qu'États démocratiques et qui veillent au bien-être de l'environnement. Sans cette prise de conscience, ces deux instruments innovateurs risquent d'être l'apanage d'un certain nombre d'acteurs étatiques et non étatiques en déphasage avec le quotidien des populations africaines qui subissent les conséquences négatives des ressources naturelles mal gérées.

²³¹ Supra note 220 à la p 5.

²³² Supra note 200 à la p 3.

²³³ Ignace Ismael Nabole, « Burkina : Offensive de la société civile pour le respect du Code minier », *burkina24* (10 avril 2018), en ligne : <<https://burkina24.com/2018/10/04/burkina-offensive-de-la-societe-civile-pour-le-respect-du-code-minier/>>, consulté en septembre 2022.

CONCLUSION

Les réformes de libéralisation instaurée par les IFI dans le secteur minier des États africains prône le retrait de l'État du secteur minier et l'attraction d'investisseurs privés étrangers afin d'atteindre le développement. Plusieurs pays africains comme le Burkina Faso, ont adopté ces réformes dans l'espoir de connaître le développement économique tant aspiré. Si l'attrait des investisseurs étrangers a fait du Burkina Faso le 4^{ème} producteur d'or en Afrique et un des pays importateurs d'or majeurs en Afrique, cela ne s'est malheureusement pas traduit par de meilleures conditions de vie de la population Burkinabè. Au contraire, le retrait de l'État et la réduction de son pouvoir d'action et de décision dans le secteur minier ont favorisé les intérêts des investisseurs privés étrangers, les dettes et les violations des droits humains des populations locales sans que l'État Burkinabè ne puisse agir. Le manque de moyens économiques, institutionnels et techniques, la corruption et les fraudes restreignent encore plus les manœuvres de l'État qui demeure dépendant vis-à-vis de ces investisseurs. La souveraineté de l'État est ainsi mise en jeu.

Notre étude prouve que ces réformes de libéralisation sont en déphasage avec le respect des droits humains et ne favorisent que le développement économique des élites gouvernementaux des pays africains. Nous prions donc les chefs d'États africains, et en particulier, celui du Burkina Faso, de prendre conscience de ce déphasage afin de procéder à des changements majeurs de leurs politiques nationales dans la matière. Ils doivent agir pour les intérêts de leur population et non pas selon leurs propres intérêts. Pour y arriver, les contrats miniers doivent être révisés en tenant compte des droits humains et surtout être respectés. Les contrats doivent mentionner clairement les droits, devoirs, obligations et responsabilités de chaque partie afin que si une partie viole ses obligations, elle puisse être traduite en justice pour réparation. Cela va contribuer à réduire, voire mettre à terme l'imputabilité et l'impunité des violations commises par les acteurs publics comme privés. Il est temps que les gouvernements africains se réveillent et fassent de bons choix pour les populations, car les populations prennent de plus en plus consciences et sont de plus en plus éclairées. Elles veulent aussi profiter des effets positifs de la richesse de leur continent.

Le développement de la *VMA* et des *Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits humains* ont permis à la société civile de prendre conscience des effets négatifs des réformes libérales appliquées dans le secteur minier de nos jours. Si le nouveau code minier de 2015 est un jalon posé par le pays dans le but de réduire les conséquences négatives des réformes de libéralisation minière, de nombreux efforts restent à fournir afin d'atteindre l'application effective de ces deux instruments. Ce sont deux opportunités primordiales pour tous les États africains de s'affranchir de la libéralisation du secteur

minier, de récupérer leurs rôles initiaux et d'adopter des politiques qui leur permettront de valoriser leurs richesses naturelles et de les rendre au profit des populations.

Le Burkina Faso fait présentement face à une insécurité sans précédent sur tout le territoire due aux attaques terroristes, le secteur minier n'est pas épargné²³⁴. L'actualité du Burkina Faso est sombre, entre instabilité politique, pauvreté, insécurité, terrorisme, décompte de décès et de blessés²³⁵. Le peuple Burkinabè mérite de connaître de meilleurs jours. Un réel renouvellement des politiques minières doit être opéré au Burkina Faso afin qu'un équilibre et une complémentarité se fassent entre les politiques de développement économique et celles du respect des droits humains.

Nous espérons que notre voix, qui représente la voix des sans-voix, sera entendue et considérée.

²³⁴ Gastbeitrag, « Les minières face à la violence au Burkina Faso », *researchcluster* (25 janvier 2019), en ligne : <[Les minières face à la violence au Burkina Faso – Research Cluster \(researchcluster-humansecurity.info\)](https://researchcluster-humansecurity.info)>, consulté en septembre 2022.

²³⁵ AFP, « Burkina : l'attaque de lundi est la "preuve" qu'il faut "continuer le combat" selon Damiba », *voaafrique* (6 septembre 2022), en ligne : <[Burkina: l'attaque de lundi est la "preuve" qu'il faut "continuer le combat", selon Damiba \(voaafrique.com\)](https://voaafrique.com)>, consulté en septembre 2022.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS OFFICIELS INTERNATIONAUX

TRAITÉS

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), Union Africaine, Doc. CAB/LEG/67/3 rev.5, 21 I.L.M. 58 (1982), 27 juin 1981.

Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (adoptée le 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000), 87ème session CIT, Genève.

Convention internationale sur les droits de l'enfant (entrée en vigueur le 02 septembre 1990), Assemblée Générale, RTNU, n°27531, vol.1577, New York, 20 novembre 1989.

Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (entrée en vigueur le 3 septembre 1981), Résolution 34/180, Assemblée Générale, 18 décembre 1979, RTNU, vol.1249.

Pacte international des droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976), Résolution 2200 A, Assemblée Générale, 999 RTNU 171.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels (adopté le 19 décembre 1966, entrée en vigueur : 23 mars 1976), Résolution 2200 A, Assemblée Générale, 999 RTNU 171.

RÉSOLUTIONS

Acte additionnel n°01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, UEMOA (14 décembre 2000), conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_aa_01_2000.pdf>, consulté en septembre 2022.

Déclaration universelle des droits de l'homme (entrée en vigueur en 1948), Résolution 217 A (III), Assemblée Générale, Doc off RTNU, 3^{ème} session, supp n°13, Doc NU A/810.

Résolution A/HRC/RES/20/10 : Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, Conseil des droits de l'homme, en ligne : <<https://documentsddsny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G12/162/02/PDF/G1216202.pdf?OpenElement>>, consulté en septembre 2022.

Résolution A/HRC/RES/43/10 : Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Conseil des droits de l'homme, 19 juin 2020, en ligne : <[A/HRC/RES/43/10 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/press/docs/2020/20200610.res4310.html)>, consulté en septembre 2022.

Résolution A/HRC/20/23 : Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme, Conseil des

droits de l'homme (10 avril 2012), à la p 15, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/128/81/PDF/G1212881.pdf?OpenElement>>, consulté en juillet 2022.

Résolution 2004/18 sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Commission des droits de l'homme, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/128/81/PDF/G1212881.pdf?OpenElement>>, consulté en juillet 2022.

Résolution A/HRC/40/57 : Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme, rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, Conseil des droits de l'homme, 2018.

Résolution A/HRC/20/23 : Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme (10 avril 2011), en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/IEDebt/Pages/GuidingPrinciples.aspx>>, consulté le 25 juillet 2022.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

« Attiya Waris Experte indépendante sur la dette extérieure et les droits de l'homme », Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (2021), en ligne : <[HCDH | Attiya Waris \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/IEDebt/Pages/GuidingPrinciples.aspx)>, consulté en septembre 2022.

Nations Unies, « Experte indépendante sur la dette extérieure », en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/IEDebt/Pages/IEDebtIndex.aspx>>, consulté le 25 juillet 2022.

« *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme* », Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 10 avril 2012 à la p 10.

« Mining reform and the World Bank: providing a policy framework for development », *World Bank and International Finance Corporation, Mining and development*, n°31375, 1992 à la p VI.

« Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement » (ORCADE), en ligne : <<http://orcade.org/>>, consulté en septembre 2022.

« Project appraisal document for a mining sector reform project », World Bank, report n°17788-MAG, 2 June, Washington, à la p 7.

« Strategy for African Mining », *World Bank Technical Paper, Africa Technical Department Series*, World Bank (Mining Unit, Industry and Energy), Washington D.C. 1992, aux pp 1-181.

« Stratégie pour le secteur minier en Afrique », Banque mondiale, document technique de la Banque mondiale 181F *série de département technique Afrique Banque mondiale*, Washington, D.C, 1993, aux pp X-38.

DCOMM, « Le prix de l'or Le travail des enfants dans les petites industries extractives », Organisation Internationale du Travail, (1^{er} août 2005), en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://www.ilo.org/global/publications/world-of-work-magazine/articles/WCMS_081533/lang--fr/index.htm#:~:text=L'OIT%20estime%20que%2C%20dans,de%20la%20convention%20no%20182%20)

« Burkina Faso, les droits des femmes toujours autant ignorés », AmnestyinternationalBelgique (15 juillet 2015), en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://www.amnesty.org/fr/doc/burkina-faso-les-droits-des-femmes-toujours-aucun-ignores-2015-07-15)

« De l'aspiration à la réalité : analyse de la Vision minière africaine », OXFAM, (mars 2017) à la p 4, en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://www.oxfam.org/fr/publication/de-l-aspiration-a-la-realite-analyse-de-la-vision-miniere-africaine)

Défendre les droits des femmes au Burkina Faso : l'action de l'Association des Femmes Juristes », Oxfam France, (14 octobre 2021), en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://www.oxfamfrance.org/financement-du-developpement/defendre-les-droits-des-femmes-au-burkina-faso-laction-de-lassociation-des-femmes-juristes/)

Doro Winkler et Anja Straumann, « Le profit plus important que les droits humains ? L'extraction de l'or au Burkina Faso et la responsabilité de la Suisse », *Action de Carême et Pain pour le Prochain*, 2016 à la p 16.

Habib Kouame, « Concrétiser les droits de l'enfant au Burkina Faso », *Humanium*, (31 mars 2021), en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://www.humanium.org/fr/burkina-faso/)

« Les Pactes internationaux, 1966 : Présentation », Humanium, en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://www.humanium.org/fr/les-pactes-internationaux-1966-presentation)

« Lutter contre l'exploitation des enfants dans les mines d'or », Terredeshommes (2017), en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://www.terredeshommes.org/fr/lutter-contre-l-exploitation-des-enfants-dans-les-mines-d-or)

Violation des droits humains à l'égard des femmes au Burkina Faso : le cas d'Essakane et de Kounkoufouanou, Burkina Faso », FIAN (2017) aux pp 1-10, en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BFA/INT_CEDAW_NGO_BFA_28374_F.pdf)

« Le point de vue des femmes quant à l'impact de l'exploitation minière sur le droit à l'alimentation : Le droit humain à l'alimentation adéquate et à la nutrition des femmes et des enfants des communautés affectées par l'exploitation minière et le déplacement à Essakane au Burkina Faso », FIAN Burkina Faso, (mars 2015) aux pp 7-39.

« Résumé de cas - Essakane, l'or n'aime pas le bruit », FIAN Belgium (mars 2013), en ligne : <[>, consulté en septembre 2022.](https://www.fian.be/fr/essakane-web.pdf)

Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant code minier communautaire de l'UEMOA, (adopté le 22 décembre 2003), Journal officiel 2004-05-29, n° 6163 aux pp 832-837.

Vision du régime minier de l'Afrique, Commission de l'Union Africaine (février 2009), Addis Abeba, AU/EXP/ CAMMRD/2(I), en ligne : <[Africa Mining Vision FRENCH \(unidep.org\)](#)>, consulté en septembre 2022.

« *Rapport 2020 sur l'état de la corruption au Burkina Faso* », REN-LAC (2020), en ligne : <[Rapport-Ren-Lac-2020.pdf \(secureservercdn.net\)](#)>, consulté en septembre 2022.

DOCUMENTS NATIONAUX

LÉGISLATION

Constitution du Burkina Faso, Assemblée Nationale, adoptée par référendum le 2 juin 199, promulguée par la loi Kiti an VIII 330 du 11 juin 1991, Journal officiel du 14 février 1991.

« *Décret n° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso* », FAO (2007), art 12, en ligne : <[Décret n° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso. | InforMEA](#)>, consulté en septembre 2022.

Décret n°2015-885/PRES-TRANS promulguant la Loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, Journal officiel, 29 octobre 2015, n°44.

Décret n°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des axes et redevances minières, Journal officiel, 24 février 2005, n° 8.

Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier du Burkina Faso, Journal officiel, 31 juillet 2003, n°31.

Loi n° 023/97/11/AN portant code minier », FAO (1997), en ligne : <[bkf50098.pdf \(fao.org\)](#)>, consulté en septembre 2022.

Loi n° 036-2015/CNT portant code minier du Burkina Faso, Journal officiel, 29 octobre 2015, n°44.

Politique nationale des droits humains et de la promotion civique, Ministère des Droits humains et de la promotion civique, Burkina Faso, mars 2013 aux pp 8-25.

« *Politique nationale en matière d'environnement* », Ministère de l'environnement et du cadre de vie, Burkina Faso, (octobre 2005), en ligne : <[POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT](#)>, consulté en septembre 2022.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Charles Bourgeois, « Réforme du code minier au Burkina-Faso : un nouveau texte au service du développement économique et social », Mines (17 août 2015) aux pp 1-4.

« Historique », Ministère des mines et des carrières (2019), en ligne : <<https://www.mines.gov.bf/ministere/organisation>>, consulté en septembre 2022.

Sylvain Some, « Revision des lois minières : expérience du Burkina Faso », Ministère des mines et des carrières, 2018, aux pp 2-16.

DOCTRINE ET AUTRES SOURCES

ARTICLES DE REVUE

Besada, Hany et Philip Martin, « Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération ? », *Institut Nord-Sud*, mai 2013.

Campbell, Bonnie et Laforce Myriam, « La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : les expériences canadienne et africaine mises en perspective », *Les inuits, les Premières Nations et le développement minier*, Vol 40, n° 3, 2010.

Campbell, Bonnie et GRAMA, « African Mining Codes Questioned », *Mining Journal*, vol. 380, n° 8723, 14 février.

Campbell, Bonnie, Gisèle Belem et Vincent Nabe Coulibaly, « Réduction de la pauvreté en Afrique : selon quel agenda de développement ? Quelques leçons à tirer de la production du coton et de l'or au Mali et au Burkina Faso », *CIRDIS*, 2007, en ligne : <[Réduction de la pauvreté en Afrique : selon quel agenda de développement ? - Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société \(CIRDIS\) | UQAM](#)>, consulté en janvier 2022.

Campbell, Bonnie, « Revisiting the Reform Process of African Mining Regimes », *Canadian Journal of Development Studies*, volume 30, n° 1-2, 2010.

Coderre, Mylène et al, « La Vision minière pour l'Afrique et les transformations des cadres règlementaires miniers : les expériences du Mali et du Sénégal », (2019), vol 40 : 4, *R Can développement*.

Cote, Muriel, « De ce que constitue un droit ? Accès contesté entre libéralisation économique et décentralisation démocratique au Burkina Faso », *The land deal politics initiative*, 2013.

Dakuyo, Aboubacar, « Insurrection populaire et justice transitionnelle au Burkina Faso : entre dynamique révolutionnaire et réalisme politique », *Politique et Sociétés*, Vol 38, n° 2, 2019.

Haddad, Slim, Adrien Nougara et Valéry Ridde, « Les inégalités d'accès aux services de santé et leurs déterminants au Burkina Faso », *Société et Solidarité*, vol 2, 2004.

Hetherington, Russell, « Exploration and Mining Titles in Africa: An Introductory Review », *Willoughsby, Hetherington Exploration and Mining Services*, 2001.

Hubert, Nicolas et Claire Kupper, « Note d'analyse nouveau code minier au Burkina : de l'or au bénéfice de tous », *Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, novembre 2014.

Marcoux, Jean-Philippe, « Droits de la personne et activités minières en Afrique », *Après-Demain, Revue de la Ligue des droits de l'Homme*, n°452-453, 2003.

Stopford, John, Susan Strange, John Henley, « Rival States, Rival Firms, Competition for World Market », *Cambridge University Press*, 1991.

Szablowski, David, « Transnational Law and Local Struggles, Mining, Communities, and the World Bank », Hart monographs in transnational and international law, *Bloomsbury publishing*, 1st edition, Oxford and Portland, Oregon, 2007.

Werthmann, Katja, « The Drawbacks of Privatization: Artisanal Gold Mining in Burkina Faso 1986-2016 », *Resources Policy*, n°52, 2017.

« World Development Report 2000/2001: Attacking Poverty », *Oxford University Press* for World Bank, New York, 2001.

Zakane, Vincent : « la nouvelle législation minière au Burkina Faso », Résumés des articles de doctrine, *Revue burkinabè de droit*, n°38, 2^{ème} semestre, 2000.

MÉMOIRES ET THÈSES

Boka Haissen Marie Genevieve : « La violation des droits humains dans le cadre de l'exploitation du sous-sol minier en Afrique par l'industrie extractive canadienne : les cas de la Côte d'Ivoire, du Burkina, de Madagascar et du Mali », maîtrise en droit international, juillet 2021, [non publié].

Gagné-Ouellet Saël : « Révision du cadre réglementaire et réforme du régime minier malien : quel degré de rupture et de continuité ? » maîtrise en science politique, Montréal (Québec, Canada), Université du Québec à Montréal, 2013, [non publié].

Komasi Awovi Akpédzé : « Double défi de l'industrie minière en Afrique subsaharienne : droits humains et changements climatiques », mémoire de maîtrise de l'environnement, Université de Sherbrooke, 2017, [non publié].

Mballo Boubacar : « Impacts des activités minières sur les ressources en eau en Afrique de l'Ouest : cas des mines aurifères du Burkina Faso », mémoire en ingénierie, Université de Ouagadougou, 2012, [non publié].

Nikiéma Suzy : « Cours de droit minier au Burkina Faso », Université Aube nouvelle de Ouagadougou, Master 2, 2021-22, [non publié].

SOURCES MÉDIATIQUES

Bonet Pep, « Un filon d'or : la véritable histoire de l'or 'togolais' raffiné en Suisse », *Déclaration de Berne* (2015), en ligne : <<https://burkina-images.blog4ever.com/un-filon-en-or-la-veritable-histoire-de-l-or-togolais-raffine-en-suisse>>, consulté en janvier 2022.

Bonet Pep, « Un filon en or : La véritable histoire de l'or 'togolais' raffiné en Suisse », *Public Eye* (2015), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=OCMNcaWj15c>>, consulté en septembre 2022.

« Bissa-Bouly Gold Mine Burkina Faso: Dispossessed Populations Feel Duped by Golden Mining Companies and Begin to Raise Their Voices Alongside a Wider Social Justice Movement in Burkina Faso », *Environmental justice Atlas*, (14 juillet 2018), en ligne : <<https://ejatlas.org/conflict/bissa-gold-mine-burkina-faso/?translate=en>>, consulté en janvier 2022.

Bonkougou Justine, « Convention relative aux droits de l'enfant : Le Burkina Faso prépare ses 5e et 6e rapports », *Lefaso* (20 décembre 2018), en ligne : <[Convention relative aux droits de l'enfant : Le Burkina Faso prépare ses 5e et 6e rapports - leFaso.net](#)>, consulté en septembre 2022.

Boudani Yaya, « Burkina Faso : l'or, bouée de sauvetage de l'économie du pays », *RFI*, (27 octobre 2020), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/podcasts/20201027-burkina-faso-l-or-bouée-sauvetage-l-économie-pays>>, consulté en janvier 2022.

Boudani Yaya, « Burkina Faso : deux responsables de la mine de Perkoa condamnés à la prison avec sursis », *RFI* (14 septembre 2022), en ligne : <[Burkina Faso: deux responsable de la mine de Perkoa condamnés à la prison avec sursis \(rfi.fr\)](#)>, consulté en septembre 2022.

« Burkina/Commune de Poura : Une forte mortalité de poissons constatée dans les eaux du fleuve Mouhoun », *Lefaso.net* (8 juillet 2021), en ligne : <https://lefaso.net/spip.php?article106009>>, consulté en septembre 2022.

« Burkina Faso: Le secteur minier a utilisé presque 20000 enfants sur les sites », *intellivoire* (5 mars 2015), en ligne : <<https://intellivoire.net/burkina-faso-le-secteur-minier-a-utilise-presque-20000-enfants-sur-les-sites/>>, consulté en septembre 2022.

« Burkina : l'attaque de lundi est la "preuve" qu'il faut "continuer le combat" selon Damiba », *voaafrique* (6 septembre 2022), en ligne : <[Burkina: l'attaque de lundi est la "preuve" qu'il faut "continuer le combat", selon Damiba \(voaafrique.com\)](#)>, consulté en septembre 2022.

« Compagnies minières et communautés riveraines : une cohabitation pas toujours facile », *lefaso*, (1^{er} mai 2017), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article76956>>, consulté en janvier 2022.

« Course contre la montre pour sauver les mineurs burkinabè », *voaafrique* (02 mai 2022), en ligne : <[Course contre la montre pour sauver les mineurs burkinabè \(voaafrique.com\)](#)>, consulté en septembre 2022.

Detrez Geneviève, « Le travail des enfants dans les mines », en ligne : <[Le travail des enfants dans les mines \(helmo.be\)](#)>, consulté en septembre 2022.

Dogbevi Emmanuel K., « La vision minière africaine n'est pas largement connue – Graham », *ghanabusinessnews* (25 octobre 2012), en ligne : <<https://www.ghanabusinessnews.com/2012/10/25/african-mining-vision-not-widely-known-graham/>>, consulté en septembre 2022.

« Drame de Perkoa : le MBDHP/Sanguié demande que les responsabilités soient situées », *Actuburkina* (17 mai 2020), en ligne : <[Drame de Perkoa : le MBDHP/Sanguié demande que les responsabilités soient situées - ActuBurkina](#)>, consulté en septembre 2022.

« Exploitation de l'or à Poura: quel impact sur l'environnement? », *Radiodiffusion Télévision du Burkina* (1^{er} mars 2021), en ligne : <<https://m.youtube.com/watch?v=rsx3pIL77o0&t=182s>>, consulté en juin 2022.

Gastbeitrag, « Les minières face à la violence au Burkina Faso », *researchcluster* (25 janvier 2019), en ligne : <[Les minières face à la violence au Burkina Faso – Research Cluster \(researchcluster-humansecurity.info\)](#)>, consulté en septembre 2022.

« Huit mineurs portés disparus dans une mine vancouveroise au Burkina Faso », *Radiocanada* (2 mai 2020), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/amp/1880460/mine-travailleur-disparu-trevali-burkina-faso-vancouver-enquete>>, consulté en septembre 2022.

Kabore Elie, « Secteur minier : La réforme du cadre légal reste inachevée », *l'Economistedufaso* (24 juillet 2017), en ligne : <[Secteur minier : La réforme du cadre légal reste inachevée - Journal L'Economiste du Faso \(leconomistedufaso.bf\)](#)>, consulté en septembre 2022.

Kappes-Grangé Anne, Benjamin Roger, « Michel Kafando : « Ce ne sont pas les militaires qui commandent » au Burkina », *Jeune Afrique* (23 février 2015), en ligne : <[Michel Kafando : « Ce ne sont pas les militaires qui commandent » au Burkina – Jeune Afrique](#)>, consulté en septembre 2022.

Koussoubé Hanifa, « Mines, géologie et carrières au Burkina : un conseil national pour concilier », *Le faso.net* (6 décembre 2021), en ligne : <<https://lefaso.net/spip.php?article10961>>, consulté en septembre 2022.

« L'or 'togolais' raffiné en Suisse : Le Togo au cœur d'un trafic d'or burkinabé, impliquant le travail des enfants (vidéo + photos) », *Autre presse*, (15 septembre 2015), en ligne : <<https://www.27avril.com/blog/affaires/economie/le-togo-au-coeur-d-un-traffic-de-l-or-burkinabe-impliquant-le-travail-des-enfants>>, consulté en septembre 2022.

« La Déclaration de Berne », *ritimo*, en ligne : <<https://www.ritimo.org/La-Declaration-de-Berne>>, consulté en septembre 2022.

« La production d'or burkinabè en baisse mais les recettes sont en hausse », *AFP/VOA* (13 octobre 2020), en ligne : <[La production d'or burkinabè en baisse mais les recettes sont en hausse \(voaafrique.com\)](#)>, consulté en mai 2022.

« La société civile plaide pour un code minier compétitif au Burkina », *Burkina24*, (26 avril 2015), en ligne : <<https://burkina24.com/2015/04/26/la-societe-civile-plaide-pour-un-code-minier-competitif-au-burkina/>>, consulté en juillet 2022.

« La vision minière pour l'Afrique : un programme de développement transformateur », *Forum Afrique-Canada* (janvier 2013) aux pp 1-3, en ligne : <[2013-01-02-amv_backgrounder.pdf \(afrique-gouvernance.net\)](#)>, consulté en septembre 2022.

« Le colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, nouvel homme fort du Burkina Faso », *france24* (25 janvier 2022), en ligne : <[Le colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, nouvel homme fort du Burkina Faso \(france24.com\)](#)>, consulté en septembre 2022.

« Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports du Burkina Faso sur l'application des deux Protocoles à la Convention », *ReliefWeb* (22 janvier 2013), en ligne : <[Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports du Burkina Faso sur l'application des deux Protocoles à la Convention - Burkina Faso | ReliefWeb](#)>, consulté en septembre 2022.

Loi n°040/98/AN du 3 aout 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso, Ucgla (1998), art 2, en ligne : <[Loi n° 040/98/AN portant orientation de la décentralisation Au Burkina Faso \(knowledge-uclga.org\)](#)>, consulté en septembre 2022.

« Mali : une augmentation de 2 % de la production d'or », *Agence Ecofin* (29 janvier 2014), en ligne : <[Mali : une augmentation de 2% de la production d'or en 2013 \(agenceecofin.com\)](https://www.agenceecofin.com/fr/mali-une-augmentation-de-2-de-la-production-d-or-en-2013)>, consulté en septembre 2022.

« Mines : Le Burkina Faso est le cinquième producteur d'or en Afrique », *Lefaso.net* (11 septembre 2022), en ligne : <[Mines : Le Burkina Faso est le cinquième producteur d'or en Afrique - leFaso.net](https://www.lefaso.net/fr/actualites/2022/09/11/mines-le-burkina-faso-est-le-cinquieme-producteur-d-or-en-afrique)>, consulté en septembre 2022.

« Mine Perkoa : les corps des deux derniers mineurs retrouvés au Burkina Faso », *la Presse canadienne*, (20 juin 2022), en ligne : <[Mine Perkoa : les corps des deux derniers mineurs retrouvés au Burkina Faso | Radio-Canada.ca](https://www.radio-canada.ca/nouvelles/afrique/2022/06/20/mine-perkoa-burkina-faso)>, consulté en juillet 2022.

« Mineurs disparus sous terre au Burkina : le dernier corps retrouvé après plus de deux mois », *Le journal de Montréal*, (20 juin 2022), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2022/06/20/mineurs-disparus-sous-terre-au-burkina-le-dernier-corps-retrouve-apres-plus-de-deux-mois>>, consulté en juillet 2022.

Nabole Ignace Ismael, « Burkina : Offensive de la société civile pour le respect du Code minier », *burkina24* (10 avril 2018), en ligne : <<https://burkina24.com/2018/10/04/burkina-offensive-de-la-societe-civile-pour-le-respect-du-code-minier/>>, consulté en septembre 2022.

« Pauvreté au Burkina Faso : un ménage sur 3 concerné », *l'EconomisteduFaso* (14 mars 2022), en ligne : <[Pauvreté au Burkina Faso: un ménage sur 3 concerné - Journal L'Economiste du Faso \(leconomistedufaso.bf\)](https://www.leconomistedufaso.bf/fr/pauvrete-au-burkina-faso-un-menage-sur-3-concerne)>, consulté en septembre 2022.

Sagno Geneviève et Nomsa Maseko, « Mineurs piégés au Burkina Faso : « une course contre la montre pour les sauver », *BBCNews*, (12 mai 2022), en ligne : <[Mineurs piégés au Burkina Faso : "une course contre la montre" pour les sauver - BBC News Afrique](https://www.bbc.com/fr/africa/burkina-faso-mineurs-pieges)>, consulté en septembre 2022.

Sakandé Ibrahiman, « Coton, fraude et méningite : le gouvernement s'explique », *Lefaso* (17 mai 2004), en ligne : <[Coton, fraude et méningite : le gouvernement s'explique - leFaso.net](https://www.lefaso.net/fr/actualites/2004/05/17/coton-fraude-et-meningite-le-gouvernement-s-explique)>, consulté en septembre 2022.

Sophie Douce, « A Perkoa, la face sombre des mines du Burkina Faso », *Le monde Afrique* (25 mai 2022), en ligne : <[A Perkoa, la face sombre des mines du Burkina Faso \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/05/25/a-perkoa-la-face-sombre-des-mines-du-burkina-faso_6061188_2947.html)>, consulté en juin 2022.

Tiendrebeogo Ousmane, « Conflits entre populations et sociétés minières : l'Etat et les sociétés minières responsables selon l'ONG ORCADE », *Lepays*, (2 mai 2017), en ligne : <<https://lepays.bf/conflits-entre-populations-societes-minieres-letat-societes-minieres-responsables-selon-long-orcade/>>, consulté en janvier 2022.

Yao Olivia, « Classement des pays producteurs d'or en Afrique de l'Ouest en 2019 », *Sikafinance* (27 octobre 2020), en ligne : <https://www.sikafinance.com/marches/classement-des-pays-producteurs-d-or-en-afrique-de-l-ouest-en-2019_24837>, consulté en mai 2022.

« 19 novembre 1863 : Le discours d'Abraham Lincoln à Gettysburg » *Radiofrance* (19 novembre 2012), en ligne : <<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/les-oubliettes-du-temps/19-novembre-1863-le-discours-d-abraham-lincoln-a-gettysburg-7576245>>, consulté en septembre 2022.